

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMpte RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Vendredi 12 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3219).

2. — Questions orales (p. 3220).

Fonctionnement des offices de tourisme municipaux (p. 3220).

Question de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Problèmes du tourisme (p. 3221).

Questions de M. Francis Palmero, de M. André Rabineau, de M. René Tinant et de M. Bernard Lemarié. — MM. Francis Palmero, André Rabineau, Bernard Lemarié, le ministre des loisirs.

Plan d'assainissement de la châtaigneraie française (p. 3225).

Question de M. Jules Roujon. — MM. Jules Roujon, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Fonctionnement du fonds de garantie des calamités agricoles (p. 3225).

Question de M. René Tinant. — MM. André Rabineau, le ministre de l'agriculture.

Application en agriculture de la loi relative au contrat de travail à durée déterminée (p. 3227).

Question de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le ministre de l'agriculture.

Suppression d'emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation (p. 3228).

Question de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le ministre de l'agriculture.

Protection des populations en temps de crise et de guerre (p. 3230).

Question de M. Philippe Machefer. — MM. Philippe Machefer, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Précautions concernant la vivisection des animaux (p. 3231).
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le ministre de l'intérieur.

Réforme du centre national de la recherche scientifique (p. 3232).
Question de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, M. Pierre Aigrain, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche).

Opposition à un accord entre la Chine et la C.E.E. et remèdes au déséquilibre de la balance du commerce textile de la France (p. 3233).

Question de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, André Giraud, ministre de l'industrie.

3. — Transmission de projets de loi (p. 3237).

4. — Ordre du jour (p. 3237).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

FONCTIONNEMENT DES OFFICES DE TOURISME MUNICIPAUX

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour rappeler les termes de sa question n° 2538.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 10 juillet 1964 a autorisé la création, dans les stations classées, d'offices de tourisme sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial. Ces organismes, chargés de promouvoir le tourisme dans les stations, sont aujourd'hui plus d'une trentaine.

Ils connaissent pourtant des difficultés, notamment en ce qui concerne le statut de leur personnel, le contrôle des décisions par l'autorité de tutelle et l'application du régime fiscal.

En conséquence, je souhaiterais connaître, monsieur le ministre, les mesures que vous comptez prendre pour améliorer et faciliter le fonctionnement de ces offices.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappellerai d'abord à M. Pierre Vallon que la formule de l'office municipal de tourisme n'est pas obligatoire. Chaque station peut choisir librement d'y recourir, après en avoir pesé les avantages et les inconvénients.

Depuis la publication du décret du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant des offices de tourisme dans les stations classées, une trentaine d'offices de tourisme seulement ont été mis en place. Ce chiffre suffit pour montrer que cette formule n'a connu qu'un demi-succès. Il est faible, en effet, si on le rapproche de celui des 1 500 syndicats d'initiative et des 350 stations classées.

La loi du 10 juillet 1964 avait pour objet de doter les conseils municipaux des moyens de mener à bien une action étendue en matière de tourisme sous la forme d'un établissement public à caractère commercial doté de ressources propres. Or, le décret de 1966 a soumis les offices de tourisme aux règles applicables aux régies municipales. L'expérience a prouvé que l'application de ces deux textes soulevait des difficultés et je remercie M. Vallon d'avoir bien voulu le souligner devant la Haute Assemblée.

Il s'avère, à l'usage, que si l'intention qui a présidé à l'adoption de ce texte était bien de reconnaître le caractère de service public à la promotion et à l'animation des stations touristiques, les textes régissant les établissements publics, même à caractère commercial, rendent malaisée une gestion qui doit emprunter une grande part des techniques des organismes privés.

Les maires des stations qui disposent d'un office municipal de tourisme se sont récemment regroupés en union nationale des offices municipaux de tourisme. Je me suis récemment entretenu de ce dossier avec son président, M. Yvon Matisse, maire de Val-d'Isère.

Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs compte examiner avec cette association dans quelle mesure, en concertation avec les autres ministères intéressés, en particulier ceux de l'intérieur, de l'économie et du budget, la réglementation pourrait être appliquée avec le maximum de souplesse sans modification des textes fondamentaux. A l'issue de cette concertation, une circulaire pourrait préciser certaines modalités d'application de la loi de 1964 et du décret de 1966, notamment en matière de comptabilité, de fiscalité et de gestion des personnels.

Le problème soulevé par le statut des offices de tourisme n'est d'ailleurs que l'un des problèmes que pose la gestion moderne des stations touristiques qui deviennent de véritables unités de production économique dont le rôle et l'organisation doivent désormais faire l'objet d'une appréhension d'ensemble de la part de l'administration.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse positive sur certains points. Toutefois, dans ma question, j'appelais également votre attention sur d'autres problèmes.

Le législateur, en 1964, avait adopté un texte qui permettait aux stations classées de disposer, si elles le souhaitaient, d'un organisme jouissant de ressources importantes et régulières, chargé de prendre des initiatives et de coordonner l'action touristique.

La loi mettait l'accent sur la nécessité d'avoir désormais affaire à des professionnels du tourisme qui pourraient ainsi faire face aux exigences accrues de celui-ci dans tous les domaines, particulièrement dans les stations qui avaient une image de marque internationale à défendre.

Je ne crois pas, monsieur le ministre, qu'il faille parler, comme vous l'avez fait, de « demi-succès » dès lors qu'une trentaine de ces stations, dont certaines parmi les plus prestigieuses, ont choisi de créer ce type d'organisme.

Au contraire, il convient d'encourager pareille expérience et de la développer.

Il apparaît, aujourd'hui, que le fonctionnement de ces organismes connaît des difficultés dues à l'application du décret du 5 avril 1966 qui a soumis les offices aux règles applicables aux régies municipales.

Si la régie est le mode normal de la gestion administrative, elle n'est guère adaptée à la vie économique. En fait, elle ne peut convenir qu'à des opérations commerciales simples et limitées.

L'on perçoit, alors, que l'exécutif a limité, en fait, la portée du texte du législateur dans des conditions que l'article 8 de la loi de 1964 ne laissait pas supposer. En effet, le caractère industriel et commercial de ces établissements devait permettre un cadre de fonctionnement assoupli.

L'administration de tutelle, mal préparée à intervenir dans ce domaine promotionnel et commercial, semble méconnaître certains critères de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le personnel de ces offices, à l'exception du directeur, est placé, d'après la loi et la jurisprudence, sous un régime de droit privé avec les conséquences qui doivent normalement en découler du point de vue des institutions collectives du travail, mais en tenant compte des impératifs du service public en ce qui concerne la continuité du service et les problèmes de grève.

Le contentieux de ce personnel est judiciaire. Seul le directeur est agent public.

L'application des règles de droit privé doit donc intervenir au niveau du recrutement, du statut social et de l'activité professionnelle. Il n'appartient pas aux fonctionnaires locaux d'interpréter le statut de ce personnel, en particulier en ce qui concerne les frais de mission.

De même, en matière de contrôle des décisions de l'autorité de tutelle, la nature même des activités des offices municipaux de tourisme devrait permettre un allègement du contrôle *a priori*. La règle devrait être, désormais, une large liberté d'action dans le cadre du budget voté.

Enfin, en matière de régime fiscal, il apparaît nécessaire de dissocier, pour l'application de la T.V.A., les diverses activités de ces offices : tout d'abord, les activités de renseignements ou de sécurité à caractère de service public, qui devraient être exonérées totalement de la T.V.A. ; ensuite les activités liées au fonctionnement et à l'animation de la station, qui pourraient bénéficier d'une exonération partielle ; enfin, les activités commerciales proprement dites, qui ressortissent au régime général en la matière.

En conséquence, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous preniez l'engagement devant le Sénat de favoriser une concertation entre l'union nationale des offices municipaux de tourisme et les ministères intéressés afin de concrétiser, par une décision réglementaire, les assouplissements à apporter au décret de 1966 car, si le législateur a choisi cette catégorie d'établissements publics pour déterminer le caractère des offices municipaux, c'est bien pour permettre l'épanouissement de cette notion de commercialité.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Je voudrais simplement préciser à M. Vallon que la consultation avec l'union nationale a été engagée et que les divers ministères intéressés sont désormais saisis de ce problème. Si un accord intervient, une circulaire précisera les conditions d'application des textes dans le sens souhaité par M. Vallon.

PROBLÈMES DU TOURISME

M. le président. Je suis informé que M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs souhaite faire une réponse commune à quatre questions concernant les problèmes du tourisme. Il s'agit des questions n° 2557 de M. Francis Palmero, n° 2555 de M. André Rabineau, n° 2556 de M. René Tinant et n° 2559 de M. Bernard Lemarié.

La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2557.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, j'ai demandé le 27 juillet dernier à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de vouloir bien nous indiquer quelle suite il entendait donner aux recommandations formulées par le conseil supérieur du tourisme au sujet des problèmes de l'emploi et des conditions de travail dans ces activités touristiques.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour rappeler les termes de sa question n° 2555.

M. André Rabineau. Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre quelles initiatives il comptait prendre ou proposer au vote du Parlement pour donner suite au rapport du conseil supérieur du tourisme sur les aptitudes du secteur associatif à commercialiser et à gérer.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, en remplacement de M. Tinant, pour rappeler les termes de sa question n° 2556.

M. André Rabineau. M. Tinant, retenu dans son département, m'a chargé d'être son porte-parole.

Il a interrogé M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le même sujet. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour faire suite au rapport du conseil supérieur du tourisme sur les obstacles, autres que financiers, que rencontrent les Français pour les départs en vacances.

M. le président. La parole est à M. Lemarié, pour rappeler les termes de sa question n° 2559.

M. Bernard Lemarié. Ma question a pour objet de vous demander, monsieur le ministre, quelle suite vous comptez donner au rapport adopté par le conseil supérieur du tourisme sur les problèmes posés aux collectivités locales par la gestion des équipements et des services touristiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai choisi de répondre de manière groupée aux questions de MM. Tinant, Palmero, Rabineau et Lemarié, car elles ont toutes un point commun : tirer les conséquences des travaux de la dernière session du conseil supérieur du tourisme.

Permettez-moi, en commençant, de me féliciter de l'intérêt que le Sénat porte aux travaux de cet organe consultatif dont l'objet est de réfléchir sur les grandes orientations de la politique du tourisme, dans le court comme dans le moyen terme.

J'ai souhaité, pour ma part — je l'ai dit dès ma prise de fonctions — m'appuyer sur les travaux du conseil supérieur. Pour cette raison, il convenait que celui-ci devint parfaitement représentatif du monde du tourisme dans sa diversité. C'est la raison pour laquelle un décret en date du 7 août 1979 a refondu

et élargi le conseil supérieur. Désormais, tout ce qui compte dans le tourisme, qu'il s'agisse des professions, des associations, des collectivités locales ou des administrations y est désormais représenté sans distinction politique ou philosophique. Les avis du conseil supérieur du tourisme en auront, dans l'avenir, d'autant plus de poids.

J'ajoute que j'ai souhaité qu'une liaison étroite s'établisse entre le conseil supérieur du tourisme et le Parlement. C'est ainsi que deux membres de la Haute Assemblée seront appelés à y siéger : M. Malassagne en tant que président du comité régional de tourisme d'Auvergne et M. Vallon en tant que président de l'intergroupe du Sénat pour les problèmes du tourisme.

Sur proposition du comité permanent du conseil supérieur, j'avais retenu, pour 1979, quatre sujets qui correspondent à autant de préoccupations communes aux différents partenaires de l'action touristique.

Le premier, sur lequel porte la question de M. Tinant, concerne les obstacles autres que financiers au départ des vacances.

Le choix de ce thème ne signifie par du tout que nous nous désintéressions des difficultés financières que rencontrent un certain nombre de Français pour accéder aux vacances et aux loisirs. C'est pour répondre à ce type de difficultés qu'a été décidée, l'année dernière, une augmentation des bons vacances accordés par les caisses d'allocations familiales et que je souhaite voir mettre en œuvre, d'ici à la fin de la présente législature, la formule nouvelle du titre vacances telle qu'elle est prévue par le programme de Blois.

Cependant, le non-départ s'explique par d'autres raisons plus diffuses et moins bien connues, que le rapport du conseil supérieur du tourisme a le mérite d'énumérer et de mieux cerner. Ce rapport démontre que ceux qui voient — ou ne veulent voir — que la dimension économique du problème ont une perception inexact des choses.

Cinquante-quatre pour cent environ des Français seront partis cette année en vacances contre 43 p. 100 en 1965. On voit la progression en quinze ans.

Mais pour quelles raisons, les obstacles financiers mis à part, 46 p. 100 des Français ne partent-ils pas encore ?

Il y a d'abord les obstacles professionnels qui concernent, au premier chef, les agriculteurs, mais aussi les commerçants, les artisans et, de plus en plus, les chefs d'entreprise. Il y a également des obstacles qui tiennent à l'âge ou à la condition de santé. Il n'est pas toujours facile de partir, même si l'on en a les moyens, si un parent est malade, si l'on veut emmener un enfant en bas âge ou encore si l'on ne veut pas abandonner un animal familier. J'ajouterai qu'il y a aussi le cas de ceux — ils sont plus nombreux qu'on ne pourrait le croire — qui ont une appréhension à l'idée de s'en aller de chez eux ou qui sont mal informés sur les possibilités qui leurs sont offertes.

Il y a enfin des questions de goût : on peut avoir envie de rester chez soi pour s'adonner à un passe-temps favori, à l'aménagement de son appartement, à la culture de son jardin.

On peut aussi habiter des régions touristiques — c'est le cas de régions comme celles de M. Palmero — et, par conséquent, ne pas avoir envie de les quitter pendant la période des vacances. Pourquoi, après tout, devrait-on inciter à partir ceux qui ont envie de rester chez eux ?

Ainsi, les causes du non-départ en vacances sont très diverses. L'administration s'appuiera sur le rapport du conseil supérieur du tourisme pour essayer de lever certains de ces obstacles.

S'agissant des lacunes de l'information touristique, l'action est déjà engagée, puisque l'objet de l'association nouvelle créée cette année, « France Information Loisirs », est justement, avec les moyens de la télématique, d'aider tous ceux qui y feront appel dans leurs recherches des informations nécessaires au choix, au bon choix, de leurs vacances.

Le second thème abordé, à ma demande, par le conseil supérieur du tourisme a été le problème spécifique de l'emploi et des conditions de travail en matière de tourisme. C'est le sujet de la question de M. Palmero.

Extrêmement riche et documenté, ce rapport du conseil supérieur du tourisme représentera pour l'administration du tourisme un outil de travail particulièrement utile.

M'appuyant sur ce rapport, j'ai déjà pris deux initiatives, l'une dans le domaine de la formation, l'autre dans le domaine de l'emploi.

S'agissant du problème essentiel de la formation aux métiers du tourisme, un premier pas a été accompli à la suite d'une série de réunions tenues entre la direction du tourisme, l'ensemble des organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration et les responsables des organismes de formation.

Dès orientations ont déjà été arrêtées, telles que la coordination des différents organismes de formation, une plus grande maîtrise des organismes professionnels sur les appareils de formation eux-mêmes et l'amélioration de l'image de marque des métiers de l'hôtellerie et de la restauration.

Pour mettre en œuvre cette politique, deux organes complémentaires ont été créés.

Tout d'abord, un comité d'orientation sera chargé de présenter une politique générale et de décider ce qu'il faut entreprendre, compte tenu des besoins et moyens existants ou à mettre en œuvre. Cet organe regroupera autour de la direction du tourisme les présidents des associations professionnelles, du fonds d'assurance formation de l'industrie hôtelière et, éventuellement, les administrations intéressées.

Ensuite, un comité technique, de structure ouverte, regroupera les spécialistes de la formation des syndicats professionnels, des organismes de formation hôtelière et, si nécessaire, les associations d'anciens élèves.

Parmi les actions déjà retenues par le comité d'orientation, je citerai celle d'un recensement de l'ensemble des centres de formation professionnelle existants, par le jeu d'une inspection commune de l'inspection générale du tourisme et de l'inspection générale des affaires sociales, à laquelle pourra être associé le ministère de l'éducation.

Ma seconde initiative a porté sur le domaine de l'emploi dans les métiers de l'hôtellerie et de la restauration. Dans la double perspective de la préparation du VIII^e Plan et de l'élaboration des comptes du tourisme, j'ai réuni hier, monsieur Palmero, l'ensemble des présidents nationaux des organisations professionnelles, en présence de l'ensemble des hauts fonctionnaires intéressés par cette question. M. Boulin et moi-même avons décidé, à l'issue de cette table ronde, de procéder à un recensement qualitatif des emplois disponibles et potentiels dans ce secteur en expansion et de mettre en œuvre toutes les actions susceptibles d'accélérer le rythme actuel de créations d'emplois.

Nous avons ensemble à Valbonne, monsieur Palmero, voilà quelques semaines, lancé une opération très significative dans le domaine de la formation, en liaison avec les responsables économiques des chambres de commerce de Paris et de Nice. Je souhaite que l'exemple de Valbonne, à savoir la création de cette formation dite Ceshor International — il s'agit du centre d'études supérieures de l'hôtellerie et de la restauration — puisse être développé. Je tiens à vous remercier publiquement de l'appui que vous nous avez donné pour assurer une meilleure formation dans un secteur qui vous tient particulièrement à cœur.

Enfin, les deux autres thèmes de réflexion du conseil supérieur ont porté sur les problèmes posés aux collectivités locales par la gestion des équipements et des services touristiques et sur l'aptitude du secteur associatif à commercialiser et à gérer.

Il ne m'est pas possible d'entrer ici dans le détail des propositions formulées dans les deux rapports qui correspondent aux questions de M. Lemarié et de M. Rabineau. Ces propositions sont très nombreuses et d'importance inégale. Le seul rapport sur l'intervention des collectivités locales en matière touristique comporte ainsi vingt-trois recommandations. La plupart d'entre elles s'adressent d'ailleurs moins à l'Etat qu'à ses partenaires dans l'action touristique, qu'il s'agisse des associations, des offices de tourisme, des communes, des comités départementaux ou régionaux de tourisme.

J'indique au Sénat que je m'efforcerai de mettre en œuvre celles de ces recommandations qui vont dans le sens d'une liaison plus étroite entre tous ceux qui participent à la définition et à la mise en œuvre de la politique touristique. Le monde du tourisme est, par nature, trop divers pour que l'Etat puisse tout faire, tout seul. L'une de mes premières tâches a

donc été de créer les structures rendant possible le travail en commun de l'Etat, des associations, des collectivités locales et des responsables professionnels.

S'agissant des associations, j'ai procédé, dans le cadre de la réorganisation de l'administration centrale de mon ministère, à une réforme de structures importante. Il vient d'être créé, à la direction du tourisme, un bureau des associations qui sera la cellule de réflexion et de concertation apte à traiter toutes les questions relatives au secteur associatif.

S'agissant des collectivités locales et des régions j'ai, en premier lieu, présidé à la signature de l'accord de coopération intervenu entre la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative et la fédération nationale des comités départementaux de tourisme. Telle a même été ma première action en tant que ministre du tourisme. Cette convention de coopération devra permettre à l'administration du tourisme de s'appuyer, de façon coordonnée, sur ces deux réseaux irremplaçables que constituent ces deux grandes fédérations.

De même a été créée une conférence permanente des présidents de comités régionaux de tourisme, dont le ministre chargé du tourisme est le président de droit. Cette instance nouvelle se réunit plusieurs fois par an. Sa mission est tout à la fois de réfléchir sur les grandes orientations de la politique touristique, mais aussi, plus concrètement, sur la coopération entre l'Etat et les instances régionales en matière d'information, de programmation, de promotion, de présence sur les foires, marchés et salons.

Enfin, j'ai créé deux organismes nouveaux dont l'objet est de faciliter le travail en commun de l'Etat et de ses partenaires. Le premier, je le rappelais à l'instant, est le centre national d'information et de documentation touristiques dénommé « France Information Loisirs », le second est un groupement d'intérêt économique, « Bienvenue France », destiné à associer les efforts publics et privés de promotion sur les marchés étrangers.

Voici donc le cadre dans lequel peut s'exercer une coopération plus étroite entre tous ceux qui, par nature ou vocation, s'intéressent à l'action touristique. C'est dans ce cadre que seront traitées certaines des recommandations du conseil supérieur qui font l'objet des questions pertinentes de M. Lemarié et de M. Rabineau.

En conclusion, j'indiquerai qu'à l'occasion de la dernière session du conseil supérieur, j'ai fait procéder à un bilan des recommandations formulées par cet organisme et des conditions de leur mise en œuvre. Ce bilan a été publié et je le tiens à la disposition de ceux d'entre vous qu'il pourrait intéresser. Il montre que, sur un délai de trois ou quatre ans, la plupart des recommandations du conseil supérieur reçoivent désormais une suite effective. Le conseil supérieur n'agit, en effet, pas seulement comme organisme consultatif pour le ministre du tourisme auprès duquel il est placé, mais il joue désormais, et je m'en félicite, un rôle de catalyseur pour l'ensemble de ceux qui s'intéressent à la politique du tourisme.

L'expérience du passé est ainsi garante de ce que les recommandations formulées cette année par le conseil supérieur du tourisme seront suivies d'effet et qu'il sera ainsi répondu à l'attente du Sénat.

J'ajoute que je me suis préoccupé depuis plus d'un an de mettre l'accent sur la fonction économique du tourisme. Le tourisme est devenu une activité économique essentielle au développement de notre pays, sans laquelle la France n'équilibrerait pas ses comptes extérieurs. C'est une activité qui crée, depuis plus de cinq ans, environ 50 000 emplois par an. Il était dès lors essentiel de faire en sorte que toutes les parties prenantes puissent davantage collaborer à sa mise en œuvre.

C'est la raison, mesdames, messieurs les sénateurs, des diverses décisions qui ont marqué l'année 1979. Je souhaite que l'action de promotion du tourisme français soit poursuivie en accord avec votre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je remercie, en l'occurrence, M. le ministre... des loisirs d'avoir présenté une réponse si complète aux différentes questions qui ont été posées.

S'agissant de la mienne, qui concernait les problèmes de l'emploi, j'ai constaté, en entendant votre réponse — j'en étais, d'ailleurs, persuadé — que vous n'êtes pas resté inactif. Vous nous apportez des informations de dernière heure, puisque votre rencontre avec M. Boulin ne date que d'hier.

Effectivement, le conseil supérieur du tourisme a analysé les données spécifiques de l'emploi et des conditions de travail. Les données statistiques ont été difficiles à recueillir, mais celles qui figurent dans ce rapport, même si elles datent un peu, soulignent l'importance des effectifs de salariés dans tous les secteurs concernés. Récemment, je vous ai entendu dire à Cannes, d'ailleurs, au congrès des gens de voyage, qu'avec plus de 180 milliards de francs, le tourisme représente désormais plus de 8 p. 100 du produit intérieur brut ; son chiffre d'affaires est supérieur à celui de l'industrie automobile et il crée 50 000 emplois par an depuis quatre ans. C'est dire l'intérêt des statistiques précises que vous détenez maintenant et l'importance de ce secteur économique.

Ne serait-ce que dans mon département, d'ailleurs, au titre des hôtels et restaurants, cela représentait en 1975 — les statistiques sont anciennes — plus de 3 200 entreprises employant 7 000 salariés. Il convient d'y ajouter, bien sûr, tous les emplois induits des activités qui découlent du tourisme.

En ce qui concerne la formation professionnelle, on relève une certaine insuffisance dans le domaine de la formation technique. L'enquête réalisée par le centre d'étude et de recherche de qualifications — il convient de le souligner — le démontre.

Je pourrais citer l'exemple du lycée hôtelier de Nice, dont on a déjà parlé, qui obtient d'excellents résultats, puisque la presque totalité de la dernière promotion a été engagée à l'étranger. Nous pourrions faire mieux encore si nous avions les moyens de développer cet établissement.

Enfin, ce qui apparaît aussi dans ce rapport, c'est que la situation professionnelle de la population masculine est privilégiée par rapport à celle de la population féminine et pourtant le tourisme offre de nombreux emplois féminins. C'est ainsi que la prise d'un premier emploi à la sortie des études s'effectue au taux de 58 p. 100 pour les jeunes ainsi formés, et ce dans un délai inférieur à un mois après la sortie : 77 p. 100 des garçons trouvent un emploi contre seulement 52 p. 100 des filles. On note donc une forte évasion professionnelle des filles puisque nombre d'entre elles sont obligées de se tourner vers d'autres secteurs d'activité, par exemple celui de la santé ou des gens de maison au détriment des professions du tourisme pour lesquelles elles s'étaient préparées.

Il me paraît utile, également, de souligner les résultats intéressants obtenus dans la politique de recrutement des entreprises et de mettre en évidence le fait, par exemple, que Air France consacre 7,43 p. 100 de sa masse salariale à la formation permanente de son personnel ; s'agissant plus spécialement des personnels commerciaux, se développe actuellement un système de formation très moderne avec l'assistance de l'ordinateur, ce qui, malheureusement, pose le problème du devenir des formateurs.

L'importante chaîne hôtelière « Le Méridien » utilise 1,5 p. 100 environ de sa masse salariale à la formation permanente de ses salariés, particulièrement pour leur adaptation au service à l'étranger, ce qui sert le rayonnement de la France.

La nécessité de mettre en place des outils plus efficaces de formation professionnelle ne vous a pas échappé. Elle ne saurait dispenser les pouvoirs publics de prendre en considération les recommandations les plus importantes qui figurent dans les conclusions du rapport : une meilleure information des jeunes sur les possibilités offertes par les différentes branches des activités touristiques ; une meilleure connaissance de l'évolution des conditions de travail et des nouvelles techniques de production ; des actions d'information à entreprendre auprès des employeurs pour différentes écoles ou centres de formation, ainsi que des organismes de placement, sans oublier l'utilisation du 1 p. 100 pour la formation professionnelle permanente de leurs employés.

Le fonds d'amélioration des conditions de travail créé en 1976 devrait être susceptible d'accorder, en particulier au secteur de l'hôtellerie, les aides permettant d'améliorer les conditions de travail, notamment pour le logement des salariés.

Enfin, il paraît utile que la dernière recommandation relative à une analyse approfondie sur les conditions de travail dans le tourisme et l'hôtellerie — le travail s'effectue souvent le

dimanche, c'est un débat qui est ouvert en ce moment devant l'opinion publique et notamment devant l'opinion syndicale — soit mise en œuvre en liaison avec l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

Pour donner aux antennes de l'agence nationale pour l'emploi spécialisée dans le tourisme et l'hôtellerie toute leur efficacité, il a été recommandé la mise en place de commissions se réunissant à intervalles réguliers et regroupant les administrations et les professionnels concernés, les représentants des salariés et les organismes de formation.

Cette recommandation pourrait bien évidemment s'appliquer efficacement à l'échelon départemental pour les départements français qui contribuent le plus au développement touristique.

C'est cette mise en place de réformes efficaces avec la coopération des organismes professionnels qui est à même d'attirer un plus grand nombre de jeunes, en particulier vers les métiers de l'hôtellerie.

Vous allez pouvoir bientôt offrir des débouchés à des informaticiens puisque les télécommunications vont se mettre au service du tourisme ; ce sont là de nouveaux et importants débouchés pour des emplois hautement spécialisés.

L'hôtellerie française occupe maintenant le deuxième rang dans le monde après les Etats-Unis et elle développe considérablement ses équipements à l'étranger ; les grandes chaînes françaises auront bientôt plus de chambres à l'étranger qu'en France. Ce fait souligne, hélas ! la pénurie de cadres capables d'assurer une gestion de haut niveau. Et je puis dire qu'au Venezuela une chaîne importante comme le Hilton désirait avoir du personnel français.

Vous avez évoqué la création du Ceshor que nous avons porté ensemble sur les fonts baptismaux. Nous espérons que votre concours ne sera pas seulement moral puisque vous avez pu, en l'occurrence, apprécier l'importance de l'initiative des professionnels que vous avez encouragée et qui mérite, à n'en pas douter, votre attention.

Je voudrais noter aussi que vous avez été responsable ministériel des territoires d'outre-mer. J'ai pu apprécier l'excellente qualité du lycée hôtelier de Nouméa qui porte le nom illustre de mon concitoyen Escoffier. Et j'ai constaté auprès du directeur qu'à la fin des études se pose un problème pour les jeunes étudiants qui ont absolument besoin de stages pratiques qu'ils ne peuvent effectuer sur place, car les débouchés évidemment sont rares. Il faudrait donc envisager, à l'occasion du service militaire, une affectation en métropole, ce qui leur permettrait d'économiser les frais de transport. Leur temps de service terminé, ils pourraient, durant un an ou deux, faire des stages dans les grands établissements français en s'engageant, bien sûr, à retourner ensuite dans leur territoire d'origine.

Cette situation doit probablement se retrouver dans d'autres départements et territoires d'outre-mer et, à n'en pas douter, ce problème mérite votre attention, en liaison avec votre collègue responsable de ces territoires et départements.

L'augmentation du temps des loisirs va incontestablement créer des besoins nouveaux. Alors que le chômage sévit dans le pays, vous pouvez donc, vous, créer beaucoup d'emplois, non seulement dans l'hôtellerie et la restauration, mais aussi dans toutes les activités liées au tourisme : je pense aux transports, aux agences de voyages et aux guides touristiques.

Donc, dans un moment difficile pour notre pays, vous détenez, vous, monsieur le ministre, quelques-unes des clés du succès.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour répondre à M. le ministre tant en son nom personnel qu'en celui de M. Tinant.

M. André Rabineau. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Le sujet évoqué dans cette question orale est lié très directement au développement du tourisme social qui doit être l'un des axes fondamentaux de la politique du tourisme.

Les travaux de la commission qui, sous la présidence du docteur Pierre Bailly, a fait le bilan des résultats obtenus comme des obstacles rencontrés, permettent de prendre très nettement conscience des problèmes posés. La commission, très judicieusement, a examiné les aptitudes politiques, juridiques,

techniques et économiques que l'ensemble du secteur associatif possède, mais tout normalement, elle a dressé le constat des difficultés, qu'elles soient juridiques, économiques ou politiques.

Fort intéressante est également la partie du rapport qui traite, par un rapprochement heureux des mots, des dérivations et des déviations et, tout naturellement, les conclusions nous apparaissent comme essentielles : respect de la loi de 1901 et, bien entendu, nécessité d'innover et d'expérimenter, sans pour autant engendrer une concurrence qui ne serait pas supportable pour le secteur commercial au cas où des associations type loi de 1901 pourraient, par la différence qui s'établirait entre elles et le secteur commercial, aboutir à la disparition progressive de celui-ci.

Le droit aux loisirs et aux vacances pour le plus grand nombre est une nécessité évidente. Il doit pourtant, en ce qui concerne le secteur associatif et son aptitude à commercialiser et à gérer, trouver ses limites dans le cadre soit de la loi, soit des directives ministérielles que vous pourriez être appelé à prendre une fois la nécessaire concertation établie entre toutes les parties concernées.

En position de « non-profit », il s'agit d'appliquer purement et simplement, la loi de 1901 et sa jurisprudence ; en position de « profit », il s'agirait d'établir un mode de reconnaissance ou d'agrément qui obéirait à des règles strictement légitimes.

La commission a fort justement souhaité qu'une phase d'innovation et d'expérimentation permette une meilleure approche en la matière.

Vous êtes, monsieur le ministre, confronté, en ce qui concerne le domaine de la restauration, avec les problèmes du paracommercialisme. Dans le domaine évoqué aujourd'hui d'une manière générale par cette question orale sans débat, j'ai voulu attirer votre attention sur la nécessité pour les pouvoirs publics de définir très exactement les domaines respectifs du secteur associatif sans but lucratif, pour lui permettre de gérer des équipements touristiques et de commercialiser en quelque sorte le produit touristique.

Votre réponse démontre que les solutions sont recherchées mais qu'il convient, par une concertation constante entre toutes les parties en cause, d'éviter les empiètements qui ne manqueraient pas de provoquer de légitimes réactions.

Monsieur le président, monsieur le ministre, permettez-moi maintenant de vous faire part des remarques que mon collègue Tinant m'a chargé de présenter.

Les membres de la commission que présidait M. Louis Tissot, qui devaient traiter du problème des obstacles autres que financiers que rencontrent les Français pour leur départ en vacances, ont fait un travail extrêmement positif après avoir envisagé les conséquences du droit au non-départ comme au départ et même à l'arrivée.

Bien entendu, ils ont rappelé que les obstacles financiers étaient sans doute essentiels pour de nombreux Français et, à ce titre, nous aurons l'occasion, monsieur le ministre, lors de l'examen de votre budget, d'examiner ces obstacles en souhaitant notamment une prise en considération favorable de votre part à l'institution d'un titre de vacances permettant aux familles les plus modestes, en particulier, de pouvoir bénéficier de ce droit aux vacances non seulement sur nos rivages ou à la montagne, mais également dans nos campagnes.

Ces différents obstacles, qu'il s'agisse d'obstacles psychologiques, professionnels, personnels ou techniques, ont fait l'objet d'analyses pertinentes, et ce sont surtout les mesures proposées qu'il nous paraît utile de rappeler, en souhaitant que ces propositions soient suivies de décisions concrètes en ce qui concerne les possibilités générales de départs en vacances. A ce titre, la création de France-informations-loisirs est une contribution utile.

L'élaboration de véritables produits touristiques intégrés à l'échelon régional, voire local, doit permettre, pendant la saison touristique proprement dite, mais également en dehors d'elle, de supprimer les obstacles au départ en permettant à tout candidat au voyage et aux vacances de s'engager sans retenue psychologique, puisque ses vacances sont établies et qu'il n'a pas de souci à se faire en ce qui concerne le séjour et les conditions d'accueil.

Le développement du tourisme en milieu rural, compte tenu des contraintes saisonnières qui pèsent plus spécialement sur les

exploitants agricoles, a été l'objet de préoccupations particulières d'organismes qui ont su trouver les adaptations nécessaires à ce milieu ; les résultats enregistrés ne doivent pas nous dispenser d'autres efforts en ce domaine.

Pour atténuer les obstacles de santé, et en vue de faciliter le déplacement des handicapés et leur accueil, il avait été suggéré l'adoption d'une charte nationale « handicap-solidarité ». Je suis persuadé qu'une concertation avec les autres départements ministériels concernés serait utile en ce domaine.

Restent les départs en vacances pour le troisième âge. Je me permets, à la suite des conclusions du rapport présenté, d'insister sur la nécessité de mettre en place une mission interministérielle permettant de mieux préparer le départ en vacances des personnes du troisième âge, surtout en dehors des périodes de pointe, et d'y associer les organismes qui s'y intéressent.

Bien entendu, les agences de voyages comme la S. N. C. F. ou les transporteurs, qu'ils soient aériens ou routiers, devraient être également associés aux travaux de cette mission.

Telles sont, monsieur le ministre, les principales observations qui M. Tinant voulait formuler à la suite de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu faire à la question que je vous ai posée. Je prends acte de votre volonté de mettre en œuvre les recommandations du conseil supérieur du tourisme, qui vont dans le sens d'une parfaite collaboration entre l'Etat, les collectivités locales, les associations et les responsables professionnels pour une meilleure gestion des équipements et des structures ayant vocation de promouvoir le tourisme.

Pour éviter toute ambiguïté, permettez-moi de vous préciser très brièvement l'objet de mes préoccupations personnelles et de mes propositions.

Le développement continu du secteur du tourisme et des loisirs a conduit bien évidemment les collectivités locales, les départements, certes, mais aussi les communes et, plus particulièrement même, aujourd'hui, les syndicats de communes, à concevoir la réalisation et la gestion d'équipements et de services touristiques. Le terrain de camping a été une des premières actions en ce domaine mais, aujourd'hui, la liste est longue. Il s'agit de gîtes communaux, de ports de plaisance, de remontées mécaniques, voire de piscines, de restaurants. Toute énumération ne serait sans doute pas limitative.

De la réalisation de l'équipement touristique ou de loisir à la gestion de cet équipement, le pas était facile à franchir et les responsables des collectivités locales l'ont franchi.

L'étude menée au sein du conseil supérieur du tourisme a d'ailleurs montré la variété extrêmement complexe des modes de gestion, qui vont, bien sûr, de la régie directe à la mise en régie en passant par toutes les variétés des instruments juridiques de gestion, y compris par la cogestion entre la collectivité locale et le partenaire privé.

Vingt-trois recommandations ont été élaborées. Je voudrais, pour ma part, insister sur deux ou trois d'entre elles qui me paraissent fondamentales.

Tout d'abord, la nécessité pour la direction du tourisme de jouer à tous les échelons un rôle de conseil actif pour éviter des erreurs qui, ensuite, sont préjudiciables aux gestionnaires locaux. Les prévisions de gestion doivent en particulier être soigneusement examinées. L'information des élus locaux doit donc être améliorée. En ce qui concerne les modes de gestion, la mise au point du cahier des charges concernant la gestion de tel ou tel équipement ou service touristique revêt, à ce titre, une importance primordiale. Dans cette double perspective, la réalisation de la diffusion d'un fascicule-guide est particulièrement nécessaire.

C'est pour moi l'occasion de souligner le mérite des délégués régionaux du tourisme en souhaitant qu'ils puissent être dotés d'un statut et que, d'une manière générale, l'administration du tourisme soit renforcée au niveau régional et local.

Parmi les autres recommandations, je voudrais, pour ma part, souligner la nécessité de bien éclairer les élus sur les risques que les collectivités locales peuvent courir lorsque la gestion d'un équipement réalisé par elle est confiée à une association locale d'usagers, d'où le risque de privatisation au

seul profit des membres de l'association, alors que l'équipement a été réalisé avec l'argent public. D'une manière générale, la société d'économie mixte de gestion semble une formule à préconiser tout en laissant aux élus la maîtrise des conditions d'accueil et d'animation touristique sur leur territoire.

La commission a souligné également l'ambiguïté du rôle de certains offices municipaux de tourisme qui cumulent parfois un rôle de service public avec des tâches de diffusion de caractère commercial. Il serait souhaitable qu'une circulaire d'application permette d'éclairer certains aspects de la mise en œuvre de la loi de 1964 et de son décret d'application.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le Sénat vient de consacrer cinq questions aux problèmes du tourisme. Je m'en félicite.

Souvent, en France, l'attention est mise sur ce qui ne marche pas. Or, le secteur touristique est en expansion. Les chiffres cités par M. Palmero à cet égard sont probants : 8 p. 100 du produit intérieur brut, chiffre d'affaires global de l'ordre de 180 milliards de francs. J'ajoute que les rentrées de devises au titre du tourisme ont atteint, l'année dernière, 30 milliards de francs et que, sans ces devises, la France n'aurait pas équilibré sa balance des comptes.

Je suis donc sensible à l'attention que la Haute Assemblée porte à la gestion d'un secteur en expansion.

Bien sûr, nous aurons à nous préoccuper des problèmes que cette expansion peut soulever, notamment dans les domaines de l'emploi et de la formation. Pour ma part, je me fonderai entièrement sur les délibérations du conseil supérieur du tourisme. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

PLAN D'ASSAINISSEMENT DE LA CHATAIGNERAIE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Roujon, pour rappeler les termes de sa question n° 2541.

M. Jules Roujon. Par cette question orale que je vous ai adressée le 28 juin dernier, je vous demandais, monsieur le ministre, si vous pouviez m'indiquer dans quelle mesure les pouvoirs publics pourraient participer au financement du second plan de lutte contre l'endothia du châtaignier.

Je me permettais d'appeler votre attention sur l'importance de la reconduction, au cours des cinq prochaines années, de ce plan d'assainissement de la châtaigneraie française, qui comporte actuellement 400 000 hectares inscrits au cadastre dont 10 000 assurent un rendement optimal grâce à la mise en œuvre du premier plan de lutte contre la maladie précitée.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, si vous envisagez la reconduction de ce plan ou la mise en place d'un second plan.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, dans le cadre de lutte contre l'endothia du châtaignier par l'utilisation de souches hypovirulentes — technique de lutte biologique mise au point par l'institut national de la recherche agronomique — un effort tout particulier a été entrepris par le ministre de l'agriculture en faveur d'une production spécialisée et souvent développée dans les régions plutôt défavorisées.

Au cours de ces quatre dernières années, le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron a bénéficié de subventions importantes qui lui ont permis de réaliser une expérimentation à grande échelle et de vulgariser cette méthode de lutte.

En outre, grâce à l'appui financier et technique qui lui a été accordé, le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron a pu créer un laboratoire qui s'est vu confier

la tâche de déterminer les diverses souches virulentes, de sélectionner les souches hypovirulentes appropriées et de produire l'inoculum sous une forme facilement utilisable par les producteurs.

Le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron dispose à présent, grâce à cet effort, d'un outil de travail qui doit lui permettre de mettre à la disposition des producteurs qui le désirent une méthode de lutte pratique contre l'endothia du châtaignier.

Il apparaît désormais souhaitable, monsieur Roujon, que les frais occasionnés par l'application de cette méthode de lutte soient pris en charge par les producteurs comme le sont tout naturellement les frais qui incombent aux agriculteurs pour lutter contre les ennemis des cultures en vue d'assurer la protection de leurs récoltes.

Il n'en reste pas moins que l'intervention du ministère de l'agriculture sera poursuivie sur le plan de la diffusion des conseils pour le développement de cette technique de lutte.

M. le président. La parole est à M. Roujon.

M. Jules Roujon. Monsieur le ministre, votre réponse n'est pas complètement affirmative. Vous m'avez indiqué que les frais occasionnés par la lutte contre l'endothia du châtaignier ne seraient pas pris en charge par le ministère de l'agriculture, qu'ils le seraient plus vraisemblablement par les producteurs, et que vous apporteriez votre concours. Il s'agit peut-être de votre concours moral, mais cela n'est pas suffisant, car cette lutte est assez coûteuse pour des producteurs ou des agriculteurs disposant de faibles ressources et se trouvant dans des zones défavorisées. Le produit de traitement revient très cher à nos agriculteurs ; il est de 600 francs le flacon ; cette dépense paraît impensable vu la pauvreté de nos régions.

Aussi souhaiterais-je, étant donné la modicité de l'effort qui vous est demandé et compte tenu de l'action concluante de l'Institut national de la recherche agronomique, que vous puissiez envisager pendant une période de cinq ans un deuxième plan de lutte dans ce domaine. Un tel plan n'entraînerait qu'une dépense annuelle d'environ 1 550 000 francs. Je me permets, monsieur le ministre, de formuler ce souhait, qui n'est pas un souhait moral, mais qui doit pouvoir être concrétisé, je l'espère, par l'intérêt que vous venez de porter à cette question.

FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DES CALAMITÉS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Rabineau, en remplacement de M. Tinant, pour rappeler les termes de la question n° 2550.

M. André Rabineau. Comme tout à l'heure, je précise que notre collègue Tinant, retenu dans son département, m'a prié de bien vouloir le remplacer à l'occasion de la réponse à cette question orale.

Notre collègue avait demandé à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, en liaison avec les organisations professionnelles, afin d'améliorer le fonctionnement du fonds national de garantie des calamités agricoles dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande efficacité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, monsieur le sénateur, la question des calamités est, en effet, importante et elle a d'ailleurs fait l'objet de discussions au sein de deux assemblées.

La succession d'accidents climatiques importants qui a marqué ces dernières années a provoqué, pour le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, les difficultés financières graves que vous connaissez. Elle a également mis en évidence la fragilité et les imperfections du système actuel, qui entraîne non seulement pour le budget de l'Etat — puisqu'il y participe à raison de 50 p. 100 et même plus, comme en 1976 et 1977 — mais aussi pour les agriculteurs, des charges financières excessives et difficiles à maîtriser sans pour autant donner toujours satisfaction aux exploitants sinistrés, sans parler des contribuables.

La Cour des comptes qui, à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a effectué une enquête à ce sujet, a d'ailleurs signalé, dans un rapport récent, les défauts que présentait le fonctionnement du régime de garantie contre les calamités agricoles.

Deux décrets publiés au *Journal officiel* du 25 septembre réforment le dispositif en cause et apportent des modifications qui doivent permettre de remédier aux inconvénients constatés.

Cette réforme a d'ailleurs fait, depuis plusieurs mois, l'objet d'une étude particulièrement attentive, en liaison avec l'ensemble des organisations agricoles, les représentants des assurances et du crédit agricole, et, bien entendu, les parlementaires compétents qui avaient participé au débat. Les textes qui viennent d'être publiés résultent ainsi d'une étroite concertation avec ces organisations.

Le premier décret concerne les conditions d'indemnisation par le fonds de garantie contre les calamités agricoles.

Il prévoit, tout d'abord, des modifications touchant la procédure de reconnaissance des calamités et l'évaluation des pertes de nature à permettre un meilleur contrôle et une plus grande objectivité dans l'instruction des dossiers.

D'autre part, sur le plan des conditions d'indemnisation, il tend à réserver le bénéfice des aides aux exploitants sérieusement touchés. Dorénavant, l'importance des pertes sera calculée non plus uniquement par rapport à la production sinistrée, mais aussi par rapport à la production brute totale de l'exploitation. Cette mesure évitera de disperser les crédits du fonds pour la couverture de pertes marginales dans l'ensemble de l'exploitation, pertes marginales difficilement chiffrables, et permettra ainsi de concentrer ses interventions sur les agriculteurs ayant subi des pertes graves ou répétées.

Je résumerai en une phrase : mieux indemniser ce qui doit l'être, mais n'indemniser que ce qui doit l'être.

Le second décret est relatif aux prêts bonifiés accordés en cas de calamités.

Ce texte modifie, sur différents points, la procédure et les conditions d'attribution de ces prêts, car le dispositif en vigueur jusqu'ici s'était révélé insuffisamment sélectif et d'un coût très lourd pour le budget du ministère de l'agriculture et constituait, en outre, dans une certaine mesure, une incitation à un endettement excessif des agriculteurs.

Il convient également de signaler que le taux de ces prêts sera majoré d'un point pour tenir compte de l'évolution, beaucoup plus rapide, des taux d'intérêt au cours des derniers mois, mais que des dispositions favorables quant à la durée et au taux ont été prévues en faveur des jeunes agriculteurs ou des exploitants victimes de sinistres répétés, afin, là aussi, de mieux indemniser ceux qui sont vraiment atteints.

Ces textes, qui seront appliqués avec la collaboration active des organisations professionnelles, contribueront ainsi à assainir le fonctionnement du régime de garantie contre les calamités, dont l'utilité, pour les producteurs agricoles, n'est plus à démontrer.

Mais je rappelle aussi que les dépenses sont payées moitié par les producteurs — elles s'ajoutent donc au coût de production pour ceux qui payent — et moitié par le budget de l'Etat.

J'ajoute que des études vont être entreprises pour prolonger cette réforme par la recherche d'un mode de financement du fonds de garantie établissant un lien plus étroit entre l'importance des risques ainsi que des biens couverts et les contributions demandées aux exploitants.

Voilà, monsieur le sénateur, le point sur les décrets importants publiés au *Journal officiel* du 25 septembre et qui doivent permettre, comme je l'ai dit tout à l'heure, de mieux indemniser ce qui doit l'être, mais de n'indemniser que ce qui doit l'être.

Nous répondrons ainsi autant aux inquiétudes des producteurs qu'à celles qui ont été manifestées dans les deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier des précisions que vous avez bien voulu apporter en réponse à ma question orale et concernant, notamment, les

mesures prises par le Gouvernement le 25 septembre dernier, réorganisant quelque peu le régime de garantie contre les calamités agricoles, mesures que vous avez bien voulu rappeler tout à l'heure.

Point n'est besoin de rappeler ici l'écho et les réactions suscités par le dépôt du rapport de la Cour des comptes, demandé par la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, sur le fonctionnement du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

Ce rapport, publié le 27 juin dernier, après avoir retracé les grandes lignes du régime français d'aides aux agriculteurs victimes de calamités agricoles, a rappelé subséquemment le coût croissant pour les finances publiques de ce régime.

Rappelons, en effet, que les subventions de l'Etat au fonds national de garantie sont passées de 68 millions de francs à 107 millions de francs, de 1973 à 1978 ; les prêts des calamités du Crédit agricole sont passés, de leur côté, de 446 millions de francs, en 1973, à 2,182 milliards de francs, en 1978, avec une pointe de près de 9 milliards de francs en 1977, année où nous avons connu une grande sécheresse, les indemnités versées, déductions faites des sommes restituées par les sinistrés ou par les trésoriers généraux s'établissant, de leur côté, à 9 millions de francs en 1973, 118 millions en 1974, 251 millions en 1975, 70 millions en 1976 et 1 405 millions en 1977.

Ce rapport analyse, par ailleurs, les facteurs d'augmentation des charges parmi lesquelles figurent les conditions atmosphériques exceptionnelles pour un certain nombre d'années, une interprétation moins rigoureuse des textes et un afflux de demandes, semble-t-il, de la part des agriculteurs, l'assouplissement des conditions d'assurance, le contrôle insuffisant des déclarations et, enfin et surtout, l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 1976, qui avait fixé les conditions du lancement, au niveau départemental, de la procédure d'indemnisation et institué les commissions communales.

Le rapport de la Cour des comptes a, par ailleurs, mis en relief le caractère aveugle du régime des prêts qui sont attachés à l'indemnisation pour cause de calamité agricole, dans la mesure où ces aides sur fonds publics peuvent être attribuées à des exploitants agricoles dont la culture sinistrée est marginale par rapport à l'ensemble de l'exploitation comme à un agriculteur disposant d'importants revenus extérieurs.

Ce système d'aide comportant, par ailleurs, un risque de surendettement avec toutes les conséquences à venir pour ces exploitants.

En parcourant ce rapport particulièrement intéressant de la Cour des comptes, notre collègue Tinant a pu constater, en tant qu'agriculteur et élu d'un département situé au nord-est de notre pays, que, contrairement à bien des idées reçues, c'est dans le Nord, en Bretagne et dans l'Est de la France que le climat est le plus sain puisque ces départements sont exempts de gel, d'inondation, voire de pluviosité excessive. En revanche, les départements de l'Ouest, du Sud-Est et du Sud-Ouest de la France semblent être particulièrement touchés par les intempéries, les vignes et les arbres fruitiers des deux départements de la Corse étant même, de leur côté, victimes du gel.

Le rapport de la Cour des comptes précise, au demeurant, qu'une analyse au plan national dissimule mal certaines inégalités entre les départements dans l'attribution des aides pour cause de calamités agricoles.

Un certain nombre de suggestions ont été faites tendant à lever les menaces financières pour l'avenir de ce régime d'aides aux calamités agricoles qui ont, au demeurant, été partiellement reprises dans les décisions annoncées le 25 septembre dernier.

Il reste à souhaiter que ces mesures s'avèrent efficaces, qu'elles soient bien appliquées et que le Parlement, de son côté, n'ait plus besoin, à l'avenir, de saisir la Cour des comptes en lui demandant de procéder à une enquête sur les conditions d'utilisation des crédits du fonds national de garantie.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. D'une part, nous avons, en effet, connu pendant trois années successives des conditions atmosphériques excessivement mauvaises qui ont entraîné, pour des cultures du type arbres fruitiers ou vignes,

des conséquences très néfastes sur le résultat des exploitations dans la mesure où elles effectuent une récolte annuelle. Il convient de souligner ce point.

Nous avons voulu, d'autre part, faire une expérience de « responsabilisation » pour aller vite compte tenu de la succession de trois années difficiles. Cette expérience, si elle n'a pas été totalement concluante, a été lourde d'enseignements que nous avons utilisés pour répondre au processus.

Enfin, parmi nos motifs de satisfaction, il faut bien reconnaître que, depuis deux ans, nous n'avons pas connu de calamité agricole. En 1978, nous avons même constaté une augmentation en volume de la production agricole de 7 p. 100 — il n'était que de 3 p. 100 ces vingt dernières années. En 1979, il sera de 4 p. 100, ce qui posera des problèmes sur d'autres plans. Cela nous montre qu'après trois années de baisse, nous assistons à un rétablissement de notre situation et à ce que certains appelaient, dans les enceintes parlementaires, « un retour à une plus grande efficacité de l'agriculture française ».

APPLICATION EN AGRICULTURE DE LA LOI
RELATIVE AU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

M. le président. La parole est à M. Guillard, pour rappeler les termes de sa question n° 2543.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, par cette question posée le 5 juillet, j'avais l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés de l'application en agriculture, et notamment dans le secteur de la production arboricole, des dispositions de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée. Je lui demandais s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'apporter à ce texte un certain nombre d'aménagements tenant compte des contraintes et des caractéristiques de la production dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture, en remplacement de M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Comme M. Guillard vient de le rappeler, la loi du 3 janvier 1979 a eu pour objet principal de faciliter l'embauche, par une meilleure adaptation des conditions d'engagement de personnel aux nécessités des entreprises.

Cela étant, la loi du 3 janvier 1979 a déterminé un cadre juridique, utilisable de façon générale, dans l'ensemble des professions. En revanche, la loi ne peut prendre en compte toutes les situations particulières. Il y a, ne l'oublions pas, le domaine des conventions collectives qui peuvent adapter un texte, en le respectant bien évidemment, à la situation de telle ou telle branche d'activité. Et, en cas d'incertitude ou de difficulté liée à un cas d'espèce déterminé, c'est finalement aux tribunaux qu'il conviendrait de trancher.

Aussi, il est inévitable que certaines difficultés naissent de son application. Nous en avons constaté un certain nombre. Il ne paraît cependant pas de bonne politique, dès qu'un texte de cette importance, à peine entré en vigueur, rencontre une difficulté pratique, de penser immédiatement à le modifier. D'ailleurs, dans certains cas, ce sont les pratiques à l'encontre desquelles va ce texte qui sont discutables et qui pourraient être modifiées.

En ce qui concerne le secteur agricole, je voudrais préciser que, même si le ministre de l'agriculture n'est pas contresignataire de la loi sur le contrat de travail à durée déterminée, ses services ont été associés à l'élaboration de ce texte. Ils ont, à cette occasion, signalé des difficultés prévisibles d'application dans certaines professions agricoles. Il en a été tenu compte, mais le législateur ne pouvait, à l'évidence, envisager pour autant tous les cas de figure pouvant se présenter.

Je crois savoir — et vous venez de le rappeler — que les points qui vous préoccupent principalement sont de deux ordres.

C'est, en premier lieu, la nécessité de l'écrit.

L'absence d'écrit établit une présomption de la volonté des parties de conclure un contrat de travail à durée indéterminée. Mais, comme toute présomption, elle peut être combattue par la preuve contraire. Si litige il y a, devant la section de l'agriculture du conseil de prud'hommes, le défendeur — c'est-à-dire, dans ce cas, l'employeur — devra seulement faire la preuve que, dans la profession et la région, il est d'usage constant de recourir

à des engagements à durée déterminée pour des travaux tels que la taille et l'éclaircissage d'arbres fruitiers, ou la cueillette. Est-ce vraiment un risque important ?

Par ailleurs, si un tel contentieux se développait — ce dont je doute — serait-il difficile d'établir et de diffuser une formule type de contrat à durée déterminée, comme cela se fait notamment pour l'appel à des saisonniers étrangers à l'occasion des campagnes betteravières ou des vendanges ? Il suffirait alors de compléter et de faire signer ces formules par chaque partie. Est-ce vraiment une contrainte bien lourde ?

Je crois que c'est dans ce sens qu'il faut rechercher des solutions, plutôt qu'en consultant le Parlement sur un amendement pour modifier l'article L. 121-1 nouveau du code du travail, disant en substance que, « sauf pour les travaux de taille, d'éclaircissage et de cueillette », le contrat de travail qui n'est pas constaté par écrit est présumé conclu pour une durée déterminée.

Qui ne voit d'ailleurs qu'à cette occasion bien d'autres professions demanderaient à être dispensées de la conclusion de contrats écrits, ce qui mettrait en cause une des garanties importantes accordées par la loi aux salariés ?

Le renouvellement à plusieurs reprises de contrats saisonniers — c'est la deuxième difficulté, après la nécessité de l'écrit — pose un problème plus difficile que le précédent.

Il n'y a guère de difficulté lorsqu'un certain laps de temps qui, bien évidemment, ne saurait être fixé à l'avance de façon uniforme, s'écoule entre deux contrats. Dans ce cas, il s'agit, sans risque sérieux de contestation, de contrats à durée déterminée distincts.

Lorsque des contrats se succèdent, sans interruption, pour des activités différentes, mais qui ont chacune indiscutablement un caractère saisonnier — telles que la taille, l'éclaircissage d'arbres fruitiers, ou bien encore la récolte ou le ramassage de fruits, d'agrumes — et pour le compte du même employeur, il me semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que l'ensemble de la relation contractuelle, dès lors qu'elle garde un caractère saisonnier — et notamment qu'elle ne se prolonge pas au-delà d'un certain nombre de mois, qu'on peut fixer à huit — conserve le caractère de contrat à durée déterminée.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, ou plutôt celle de M. le ministre du travail et de la participation ; elle satisfera cependant très imparfaitement la profession qui pose des interrogations anxieuses, compte tenu de ses contraintes.

Je vous demande votre concours, monsieur le ministre, pour que soit réalisée l'adaptation raisonnable de la loi aux problèmes spécifiques posés grâce à une concertation plus grande de vos services avec la profession car je suis sûr que le ministre de l'agriculture, porte-parole du ministre du travail et de la participation, comprend l'opportunité de ma question.

C'est parce que l'application de la loi du 3 janvier dernier donne lieu à diverses interprétations et à de grandes inquiétudes dans les milieux agricoles intéressés, l'arboriculture notamment, qu'il m'avait paru nécessaire de poser ma question, dans le but de tenter de clarifier la situation.

Cette diversité d'interprétations s'explique d'ailleurs car il semblerait bien que les services du ministère de l'agriculture n'aient pas été consultés sur ce texte, alors pourtant que des dispositions sont prises pour promouvoir une rénovation du verger français, afin d'en adapter la production au marché et de favoriser les exportations.

La profession a du mal à comprendre comment des dispositions aussi importantes pouvaient être prises sans consulter des services compétents et, bien sûr, les intéressés eux-mêmes.

Alors que l'Europe se construit et que l'élargissement du Marché commun aux pays méditerranéens va se faire tôt ou tard, mais se fera inéluctablement, il semble imprudent d'imposer aux producteurs français des restrictions, qui n'existent pas ailleurs, à l'emploi d'une main-d'œuvre temporaire dont leurs productions saisonnières ont absolument besoin.

L'arboriculture emploie une main-d'œuvre importante que l'on peut fixer à un homme pour cinq à six hectares de verger de pommiers ou de poiriers. C'est plus que les autres arboricultures

étrangères : aux Etats-Unis, un homme pour huit à neuf hectares ; en Belgique, un homme pour sept à huit hectares, et de même en Hollande.

Mais, plus que n'importe quelle production agricole, l'arboriculture est soumise aux aléas climatiques : gel, excès de pluie ou sécheresse, grêle, etc.

Malgré la présence de personnels permanents, le problème du personnel temporaire demeure car les fluctuations des marchés, souvent importantes, comme cette année, provoquent de brusques besoins de main-d'œuvre.

Il ne faut pas croire qu'il est possible de remplacer, par exemple, deux temporaires par un permanent ; le travail de l'arboriculture ne peut s'étaler dans le temps comme peut le faire un industriel.

L'arboriculture des autres pays, nos concurrents sur tous les marchés, emploie moins de main-d'œuvre sans les restrictions et les formalités que l'on veut imposer à la profession.

Enfin, ce personnel temporaire employé dans les vergers ne demande pas à devenir permanent ; ce sont, en général, des femmes, quelques jeunes qui attendent de partir au service militaire et qui travaillent dans l'exploitation de leurs parents, ou des étudiants ; en résumé, ce sont des gens qui cherchent un travail très « à la carte » et souvent pas tous les jours de la semaine.

En conclusion, les professionnels demandent que les dispositions contenues dans la loi soient adaptées afin qu'il soit tenu compte des contraintes et caractéristiques de la production arboricole.

Pour la profession, deux points méritent une attention particulière, ils ont été soulignés dans la réponse de M. le ministre du travail et de la participation.

Il serait souhaitable que l'obligation de l'établissement d'un écrit fût supprimée pour les contrats de travail qui ont pour objet les travaux de cueillette et d'éclaircissage.

Il devrait être possible, dès lors que les deux parties sont d'accord de renouveler une ou plusieurs fois les contrats saisonniers, c'est-à-dire ceux intervenus chaque saison entre le même employeur et le même salarié, et cela sans que, du fait des renouvellements successifs, on puisse devoir qualifier la relation contractuelle globalement comme à durée indéterminée.

Je souhaite encore une fois que ce vœu puisse être entendu.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Guillard d'avoir posé un problème de fond, celui de l'adaptation de notre système de production des fruits et des légumes à la concurrence européenne et de la nécessité de valoriser un capital potentiel important, facteur de création d'emplois.

Parce que nous sommes sensibles à ce dossier primordial du devenir des productions de fruits et légumes — secteur dans lequel nous pouvons aussi bien enregistrer un déficit de dix milliards de francs qu'un excédent de un ou deux milliards de francs dans dix ans — le ministère de l'agriculture a engagé une concertation étroite avec l'ensemble des familles professionnelles du secteur des fruits et légumes, en y incluant les organisations syndicales de salariés bien évidemment, pour aborder avec elles les problèmes de main-d'œuvre, rechercher les adaptations souples nécessaires tout en donnant des garanties aux familles de salariés professionnels.

SUPPRESSION D'EMPLOIS A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour rappeler les termes de sa question n° 2546.

M. Anicet Le Pors. J'ai interrogé M. le ministre de l'économie sur la suppression de cinq cents emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation, suppression étonnante à une époque où la hausse des prix dépasse largement 10 p. 100 par an et compte tenu de la faible portée des avis de la commission de la concurrence.

C'est pourquoi je lui demande s'il ne compte pas revenir sur des dispositions aussi néfastes au service public et défavorables aux personnels de cette administration qui ont d'ailleurs récemment mené une action contre ces mesures.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, en remplacement de M. le ministre de l'économie.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. M. le ministre de l'économie ne peut, en effet, venir répondre à cette question car il est en déplacement avec M. le Président de la République dans la région Poitou-Charentes.

La définition des tâches de la direction générale de la concurrence et de la consommation a connu une profonde mutation du fait de la décision du Gouvernement d'abandonner l'action directe sur les prix comme moyen de régulation de leur évolution au profit d'une politique plus marquée de défense des consommateurs et d'« activation » de la concurrence.

Les prix industriels ont été libérés l'an dernier et ceux des services industriels l'ont été au cours des derniers mois.

Cette libération des prix est destinée à se poursuivre au fur et à mesure qu'apparaîtront des conditions de concurrence convenables et que des engagements permettant d'assurer d'une façon satisfaisante l'information et la protection des consommateurs auront été conclus avec le concours des organisations qui les représentent.

Parallèlement, les missions de la direction générale vont s'accroître en matière de concurrence et de consommation, d'assistance aux entreprises et aux collectivités locales.

Ce redéploiement de l'administration a conduit à évaluer les effectifs nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches. L'examen entrepris a abouti à estimer que 2 072 agents devraient normalement suffire à cette fin.

C'est ainsi que la libération effective des prix industriels a déjà permis de tripler les effectifs affectés à la surveillance de la concurrence et de renforcer sensiblement ceux qui appuient les organisations de consommateurs et contrôlent les réglementations protectrices des consommateurs. Il n'a donc pas paru nécessaire de recourir aux renforts supplémentaires qui ont été prévus au budget de 1979.

L'effectif de 2 072 agents figure donc au projet de loi de finances pour 1980. Sur une ligne spéciale sont portés les 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget, notamment à la direction générale des impôts, à la direction de la comptabilité publique ou à la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désiraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de la consommation.

En ce qui concerne la traduction régionale de ces mesures, il faut observer que l'importance et la population du département ne constituent plus désormais les seuls éléments déterminants pour apprécier le nombre d'agents qu'il convient d'y affecter.

On note, en effet, que le contrôle des prix a cessé d'être l'essentiel de leur activité, alors que se sont accrues les tâches liées à l'instruction des dossiers d'aide aux entreprises, dans les départements les moins favorisés, ainsi qu'à l'assistance technique aux collectivités locales, sensible surtout dans les mêmes départements.

Ces tendances conduisent à une diminution relative des effectifs des directions départementales les plus importantes et à une consolidation, voire à un renforcement, de ceux des directions naguère moins bien servies.

Une étude détaillée des transferts fait apparaître, par ailleurs, que, si 484 emplois doivent être enlevés aux directions départementales, 81 seront ajoutés aux effectifs régionaux, lesquels passeront de 207 à 288, ce qui permettra aux régions d'assumer encore plus efficacement leur mission de surveillance de la concurrence.

La réduction réelle des effectifs de ce service sera effectuée progressivement, au fur et à mesure de la poursuite de la libération des prix de façon à adapter les moyens à l'évolution des tâches de contrôle. Elle sera menée avec le souci de ne porter en rien préjudice à la situation des agents : les principes du volontariat, du maintien à la résidence, de la continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis.

Bien entendu, les organisations syndicales seront régulièrement tenues informées des différentes étapes de l'opération.

Si la hausse des prix, du fait de l'environnement extérieur, reste encore forte et plus élevée qu'on ne pouvait le prévoir en 1978, il faut noter que cette évolution ne résulte en rien du choix que le Gouvernement a fait de revenir à une économie moins contrôlée et plus responsable ; tous les grands pays ont connu une accélération de leur rythme de hausse des prix supérieure à la nôtre.

Le Gouvernement reste donc convaincu que son choix de faire porter ses efforts sur une politique renforcée de la concurrence et de la consommation reste le bon.

A cet égard, il n'est pas exact de dire que les avis de la commission de la concurrence ont une faible portée.

Il faut d'abord noter que les interventions de cette instance se sont intensifiées.

Pour le seul premier semestre de 1979, le nombre des saisines et des décisions de la commission dépasse le nombre total de celles qui sont intervenues en 1978.

Sur onze décisions intervenues depuis le début de l'année, on relève que la justice a été saisie quatre fois pour les cas les plus graves, que des amendes — dont les montants variaient entre 40 000 francs et 1 000 000 de francs — ont été infligées dans deux affaires ; que des injonctions ont été adressées dans cinq affaires — avec des astreintes de 1 000 000 de francs à 2 500 000 francs en cas de non-respect des injonctions.

Par ailleurs, près de trente amendes de 2 000 à 4 000 francs ont été infligées en application de la procédure simplifiée dans des affaires plus simples.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le ministre de l'agriculture, je regrette que M. Monory ne soit pas venu défendre lui-même une politique à laquelle il tenait, m'a-t-il semblé jusqu'à présent, à attacher son nom. Mais peut-être a-t-il estimé que cette politique était aujourd'hui moins facile à défendre !

Le 4 août dernier, Georges Marchais, au nom du parti communiste français, a demandé au Gouvernement le blocage des prix des biens de consommation, des produits industriels, des services et des loyers sur une période de six mois et le rétablissement du contrôle des prix.

Je n'ai pas voulu attendre la discussion budgétaire pour interroger le ministre de l'économie sur cette question capitale pour le pouvoir d'achat des Français et la santé de notre économie car on est en droit d'avoir quelque inquiétude à ce sujet.

En effet, le 11 décembre 1978, à l'émission télévisée « Cartes sur table », le ministre de l'économie s'était fixé pour objectif de ramener le taux annuel de hausse des prix à 8 p. 100.

Il n'est certes pas à une affirmation aussi dérisoire près. Mais, pour atteindre ce but, il entendait — disait-il — libérer les prix et développer en contrepartie une politique de concurrence et de protection du consommateur.

C'est sans doute à cette fin que la loi de finances pour 1979 précisait : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part.

« Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. »

Suivait la liste des cent emplois à créer. Or, un an plus tard, le budget pour 1980 propose la suppression de ces cent emplois, qui n'ont d'ailleurs jamais été pourvus. Ce qui signifie, pour reprendre les termes de la loi, que, désormais, cette direction n'a plus les moyens « de remplir sa mission ». Bien pire, le projet de budget pour 1980 précise : « La modification des tâches de la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de contrôle des prix permettra d'affecter, à la fin du processus de libération des prix, quatre cents emplois à d'autres missions prioritaires ». Quelle inconséquence sur une aussi courte période !

C'est ainsi que, quelles que puissent être, par ailleurs, les proclamations ministérielles, l'une des principales administrations de défense du consommateur perd près de 20 p. 100 de ces effectifs. On liquide la direction des prix au moment où ceux-ci atteignent des sommets jamais égalés, et ce, non en raison de phénomènes extérieurs : l'incidence n'est, en effet,

que de 1,5 à 2 p. 100 sur une période de deux ans, si l'on parle de la facture pétrolière — c'est à elle, je pense, que vous faisiez allusion.

Ces quatre cents suppressions d'emploi se feraient, paraît-il, au rythme de la demande des intéressés et suivant la procédure du détachement. M. le ministre de l'économie n'attend pas, au demeurant, que ces départs soient effectifs pour réduire d'autant les moyens de fonctionnement.

Ainsi, les frais de déplacement progresseront de 1979 à 1980 de 0,1 p. 100 en valeur nominale, les frais en équipement matériel de 1,8 p. 100 : ces chiffres, comparés à ceux de la hausse des prix, marquent une grave régression des moyens dont dispose cette administration.

Que vont pouvoir faire, en effet, les cinquante-sept agents de Paris pour protéger les millions de consommateurs parisiens, les dix-huit agents de Nice et les seize agents de Bobigny ? Dans ces deux derniers cas, c'est presque de moitié que les effectifs sont diminués. Certes, le sens du service public ne fait pas défaut aux fonctionnaires, mais il ne suffira certainement pas à pallier les carences du Gouvernement en la matière.

D'autant plus qu'à ces agents, peu nombreux et dont les moyens sont sans cesse revus à la baisse, M. le ministre de l'économie n'a même pas jugé bon de donner à appliquer une réglementation susceptible de protéger réellement le consommateur. Les quelques textes existants sont bien antérieurs à la réorientation de l'activité de cette administration. On a multiplié les commissions et groupes d'étude, mais quand ces travaux ont abouti à des résultats, par exemple en matière de clauses abusives, les conclusions sont devenues de simples « recommandations », laissant les consommateurs à la merci des appétits des industriels et des gros commerçants.

M. le ministre de l'économie avait prétendu que la réglementation des prix n'était pas une réglementation protectrice du consommateur. Ce n'est pas du tout mon avis ; là où elle existait, bien que de manière imparfaite, la réglementation des prix pouvait assurer une certaine protection du pouvoir d'achat de tous les consommateurs.

En matière de concurrence, les arguments gouvernementaux ne sont pas plus convaincants. La commission de la concurrence, dont on parle tant, n'est pour l'essentiel qu'une nouvelle version de la commission technique des ententes et positions dominantes créée en 1953.

M. le ministre de l'économie s'est hasardé à chiffrer les effectifs employés aux tâches de concurrence, alors qu'il sait bien que la plupart des agents sont polyvalents. De plus, la surveillance de la concurrence — quand elle n'est pas interdite par des notes aux directeurs ou des pressions de toutes sortes : c'est ainsi qu'actuellement on a demandé aux agents de Paris, notamment de la direction nationale des enquêtes, d'abandonner toute perquisition dans le cadre d'enquête « concurrence » — n'est pas organisée systématiquement, mais contrôlée et dirigée étroitement par l'administration centrale.

Quoi que prétende donc M. Monory, le bilan de la commission de la concurrence est dérisoire. Pour les cinq premiers mois de 1979 il s'établit ainsi : d'une part, dix avis dont trois transmissions au parquet, quatre injonctions, dont deux sans astreintes, une sanction pécuniaire ; d'autre part, huit décisions, pour l'essentiel condamnant à des amendes symboliques des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la boulangerie — avec l'impact que l'on sait sur le prix du pain !

Enfin, fait significatif, la commission a autorisé le trust Vallourec à absorber les Tubes de la Providence bien que la même commission ait mis l'accent, par avis du 12 janvier 1978, sur l'existence de pratiques anticoncurrentielles graves dans le secteur du tube d'acier.

Sous la tutelle du ministre de l'économie, on le voit, les monopoles n'ont vraiment aucune raison de s'inquiéter.

Par ailleurs, l'opposition qu'il introduit entre développement du mouvement consommateur et l'existence de la direction de la concurrence et de la consommation ne convainc absolument personne. Les consommateurs et leurs mouvements eux-mêmes sont conscients du fait qu'ils ne peuvent se substituer à l'administration et qu'ils ne pourront rien, quelle que soit leur force, sans une administration qui les informe et qui soit chargée, quand cela est nécessaire, de sanctionner les abus. Et ce ne sont pas les deux millions de francs qui seront retirés du

budget de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour être attribués aux associations de consommateurs qui changeront quoi que ce soit à la situation !

C'est pourquoi tout en disant ma solidarité totale avec les personnels en lutte de cette administration et dans la perspective de la discussion budgétaire prochaine, je demande que les cent postes créés au budget 1979 soient pourvus, et réaffectés à la direction générale de la concurrence et de la consommation, les quatre cents emplois transférés à la section commune ; je demande que cette administration soit dotée de crédits de fonctionnement qui prennent en compte et la hausse des prix et l'effectif 1979 de la direction, soit 2 572 agents.

C'est l'intérêt bien compris de ces fonctionnaires, des consommateurs et de l'économie française.

PROTECTION DES POPULATIONS EN TEMPS DE CRISE OU DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Machefer, pour rappeler les termes de sa question n° 2560.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, j'ai attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance vitale de la défense civile, notamment en ce qui concerne la protection des populations, leur alimentation, en temps de crise, de guerre, et sur l'effort qu'il conviendrait de faire en ce qui concerne les unités d'instruction de sécurité civile.

Je lui demande de bien vouloir me préciser la doctrine gouvernementale en la matière et les mesures concrètes prises ou envisagées et la coordination établie avec le ministre de la défense.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, la sécurité des populations en temps de crise ou de guerre — car c'est là la question que vous posez, monsieur Machefer, plutôt que celle de la défense civile qui est une notion plus large — repose sur trois éléments : l'alerte au danger, la mise à l'abri et l'organisation des secours.

L'alerte est assurée par un service spécialisé qui dépend du ministère de l'intérieur et qui, en liaison étroite avec le commandement de la défense aérienne, est chargé de signaler l'arrivée des avions et des missiles ainsi que l'existence des retombées radioactives susceptibles de se produire après certaines explosions nucléaires.

Il est constitué d'un bureau central et de relais dans les zones de défense et les départements. En cas de besoin, la diffusion de l'alerte serait assurée par des sirènes fixes, par des véhicules munis de haut-parleurs ainsi que par la radio et la télévision.

Chaque année, les équipements en place sont perfectionnés. De plus, de nouveaux systèmes qui visent à utiliser davantage les réseaux téléphoniques sont en cours d'études.

Pour ce qui est de la protection de la population, pour laquelle le risque radioactif résultant d'une explosion nucléaire doit être pris en considération de façon prioritaire, la doctrine générale, sauf cas exceptionnels, est celle du maintien sur place. L'évacuation du secteur n'est pas retenue.

Mais, comme chacun le sait, certains immeubles protègent de la radioactivité mieux que d'autres. Les lieux de protection contre les retombées radioactives doivent donc être recensés et leur occupation préparée. Dans cette perspective, un programme informatique a été mis sur pied afin de déterminer, à partir des documents fonciers, les immeubles offrant dans chaque commune les meilleures capacités de protection.

Les opérations de recensement sont en voie d'achèvement pour six départements, et le budget pour 1980 prévoit les crédits nécessaires pour qu'elles puissent être entreprises dans une vingtaine d'autres. Une action d'information sera conduite auprès des maires lorsque le recensement des abris de leur commune sera achevé.

En ce qui concerne enfin l'organisation des secours, chacun connaît les plans Orsec qui sont mis en œuvre en temps de paix et qui mobilisent les moyens civils et militaires adaptés aux sinistres et aux risques. Pour le temps de crise, les secours reposent sur la mise sur pied d'un corps de défense fort d'environ

300 000 hommes, qui comprend en particulier des unités d'hébergement et de ravitaillement ainsi que des colonnes de secours.

Les unités d'instruction de sécurité civile existent à Brignoles et à Paris. Elles arment toutes deux une colonne de secours.

Il faut souligner que ces formations militaires qui sont mises à la disposition du ministère de l'intérieur pour l'exécution de ses missions de sécurité civile sont formées et équipées pour faire face de façon permanente aux principaux types de risques. C'est ainsi qu'elles ont participé activement au nettoyage du littoral breton pollué par le naufrage de l'*Amoco Cadiz* et que, chaque été — cet été en particulier — elles renforcent l'action des sapeurs-pompiers dans la lutte contre les incendies de forêts.

En tant que de besoin, elles servent de structures d'accueil à des unités militaires spécialisées qui sont mises à ma disposition par le ministre de la défense pour une action déterminée.

M. le président. La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Je remercie, pour commencer, M. le ministre de l'intérieur des indications qu'il a bien voulu me fournir. Elles montrent — mais nous n'en doutions pas — que le Gouvernement n'est pas indifférent aux préoccupations dont je me suis fait l'interprète. L'énumération des réalisations, à laquelle M. le ministre vient de procéder, témoigne de cet intérêt.

Cependant, monsieur le ministre, ne conviendrait-il pas d'analyser les choses non plus seulement dans l'absolu mais d'une manière relative, c'est-à-dire en fonction de l'importance de notre population et par rapport à ce que certains pays étrangers ont accompli pour mettre sur pied une sécurité civile digne de ce nom.

Il conviendrait également de tenir compte des impératifs stratégiques, plus sensibles encore pour la France que pour des pays comme la Suède ou la Suisse, par exemple.

Certes, les questions que pose l'organisation de la sécurité civile ne peuvent être résolues toutes en même temps et dans tous les domaines de la sécurité civile. Néanmoins, il devrait être possible de s'attacher à la solution des problèmes qui se révéleraient les plus urgents ou à celles qui entraîneraient le moins de dépenses. Cela implique que nous puissions disposer de crédits qui viendraient s'ajouter aux crédits du ministère de l'intérieur.

Je voudrais, à ce sujet, attirer l'attention sur le fait que des liens plus étroits devraient exister entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense dans une affaire qui correspond au premier chef, me semble-t-il, aux impératifs de défense de la France. Une meilleure sécurité civile ne pourrait en effet que rendre plus crédible la force de frappe nationale et si, par malheur, une catastrophe devait se produire, elle permettrait d'assurer une chance de survie à notre population.

Dans la poursuite d'une politique de détente et de désarmement, les États dont la sécurité civile est mieux assurée que dans notre pays peuvent se permettre, dans ce domaine, des concessions dont des nations comme la nôtre risquent finalement de faire les frais dans l'organisation de leur défense.

Sans entrer dans le détail — ne voulant pas prolonger le temps de cette intervention — je me permettrai, monsieur le ministre, de revenir sur quelques aspects, à mon sens essentiels, de la sécurité civile et sur certaines indications que vous avez bien voulu me fournir.

Je suis en accord avec les deux termes de la doctrine gouvernementale actuelle, c'est-à-dire le maintien sur place, d'une part, et, d'autre part, la protection contre les retombées radioactives, à condition, toutefois, que les populations qui habitent dans des secteurs particulièrement menacés soient évacuées.

Cependant, dans l'état actuel de l'information, de l'« éducation » de la population — si je puis me permettre ce terme — et de l'organisation de la sécurité civile, il ne faut guère s'illusionner sur l'efficacité éventuelle du service de l'alerte tel que vous l'avez exposé, c'est-à-dire passant par les annonces à la télévision, la radio et le recours aux sirènes.

Je traiterai tout spécialement du problème de l'établissement d'une liste des lieux de protection contre les retombées radioactives. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, il s'agit essentiellement d'un programme sur ordinateur qui détermine, à partir des documents fonciers, les immeubles offrant les meilleures capacités de protection. A partir de ce recensement,

il est possible d'afficher la liste des locaux susceptibles de servir d'abris collectifs et de définir des « structures de population » pour l'affectation et l'occupation éventuelle de ces locaux.

Or les crédits alloués — sur la base, je crois, de 200 000 francs par département — n'auront permis, vous l'avez indiqué, d'effectuer cette opération que dans six départements à la fin de 1979. Il y a là un problème que l'on pourrait régler sans entraîner pour autant une dépense excessive.

Pour l'année 1980, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que ce recensement serait opéré dans une vingtaine de départements, ce qui permet d'escompter, dans un avenir relativement proche, l'achèvement de cette importante opération de recensement des abris. C'est là une information très positive.

Resterait posée une question beaucoup plus complexe, beaucoup plus difficile à résoudre, celle de la construction d'abris. Cela se traduirait, il faut le savoir, par un surcoût, dans la construction neuve, de l'ordre de 2 à 5 p. 100, ce qui représente une dépense considérable.

Une telle dépense, si elle doit être engagée — et, à mon avis, elle devrait l'être — supposerait que soit réalisé, sur la nécessité de l'organisation de la sécurité et de la défense civiles, un consensus national. Peut-être serait-il possible d'établir un tel consensus avec le concours du Parlement en vue de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes que pose la sécurité civile.

En attendant, il serait utile de procéder à l'aménagement de certains tronçons du réseau métropolitain, ainsi que des parkings souterrains.

Sur le plan législatif, il y aurait lieu, sans doute, de modifier la loi relative à la copropriété ainsi que celle qui régit les H. L. M. Pour ce qui concerne la copropriété, il s'agirait de prescrire la constitution obligatoire d'un conseil syndical — actuellement facultatif — chargé d'appliquer les diverses mesures de sécurité et d'hygiène collectives, y compris celles qui sont prévues en cas de guerre ou de crise grave. Pour ce qui concerne les H. L. M., il s'agirait de généraliser les conseils de sécurité.

Je voudrais également, monsieur le ministre, vous signaler les problèmes que pose l'organisation des secours aux victimes éventuelles de catastrophes majeures en temps de crise ou de guerre, et même en période de paix. Cette organisation dont vous avez parlé, qui s'appuie sur des états-majors départementaux, sur les directions urbaines et recourt au corps des sapeurs-pompiers, aurait besoin, me semble-t-il, d'être précisée et développée. Je déplore qu'en temps de paix, il n'existe que deux unités d'instruction de sécurité civile : celle de Brignoles, dans le Var, et celle de Paris.

J'évoquerai maintenant le problème des stocks.

En ce qui concerne les stocks alimentaires, il conviendrait d'imposer la mention, sur l'étiquetage des boîtes de conserve, de la date de péremption, afin de permettre au public, après information et éducation, de constituer en toute connaissance de cause les réserves nécessaires.

En ce qui concerne les stocks pharmaceutiques, il s'agirait de veiller à ce qu'ils soient bien répartis à travers le territoire, accessibles en temps de guerre ou de crise et, surtout, qu'ils restent exempts, en temps de paix, de prélèvements destinés à la consommation courante.

Tels sont, monsieur le ministre, les éléments dont je souhaitais faire état dans mon intervention.

En conclusion, je tiens à rendre hommage à l'effort accompli par les responsables de la sécurité civile qui, avec les moyens dont ils disposent, font pour le mieux.

J'émettrai le vœu qu'une coordination encore plus grande soit assurée entre les ministères de l'intérieur, de la défense et de l'agriculture — ce dernier ministère étant particulièrement concerné par les stocks alimentaires, par exemple — et que le Parlement puisse jouer son rôle dans cette recherche d'une meilleure politique de sécurité civile, afin que nous puissions largement prendre conscience, en les acceptant, de toutes les conséquences d'une telle politique qui, selon moi, est absolument nécessaire.

Je souhaiterais, en particulier, qu'une commission parlementaire puisse être informée, dans le cadre de ses travaux, non seulement de ce qui est réalisé en France, mais également des expériences qui sont menées à l'étranger en ce domaine. J'avais d'ailleurs fait rapidement référence — il conviendrait d'y insister davantage — à ce qui se passe en Suisse et en Suède.

PRÉCAUTIONS CONCERNANT LA VIVISECTION DES ANIMAUX

M. le président. La parole est à M. Palmero pour rappeler les termes de sa question n° 2561.

M. Francis Palmero. Cette question, bien que datée du 20 août dernier, est tout à fait d'actualité puisque M. le Président de la République lui-même vient de proclamer la nécessité d'améliorer encore la protection animale et que débute demain, à Nogent-sur-Marne, une campagne d'information sur ce thème.

Je voulais demander, sur ce point précis de la vivisection animale, quelles sont les précautions que le Gouvernement envisage de prendre afin que ces expériences soient réalisées sans douleur pour les animaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la protection des animaux sur lesquels sont effectuées des expériences scientifiques découle des articles R. 24-14 à R. 24-31 du code pénal.

Les recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux vivants ne peuvent être pratiquées que par une personne titulaire d'une autorisation et susceptible d'être suspendue à tout moment en cas d'infraction à la réglementation.

Les directeurs des établissements où sont pratiquées ces expériences doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents de contrôle, de la provenance des animaux utilisés et de fournir à ces derniers la nourriture et un habitat convenables ainsi que les soins nécessaires, ou propres à leur éviter toutes souffrances inutiles.

Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoit, en application de son article 12-11, de limiter, par voie réglementaire, l'utilisation des animaux d'expérience aux cas de stricte nécessité.

Parallèlement, cette question fait l'objet d'une étude du Conseil de l'Europe en vue de l'établissement d'une convention européenne sur la protection des animaux d'expérience, avec la participation des États-Unis d'Amérique.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon interpellation fait écho à l'émouvant appel du professeur Wolff, de l'Académie française, qui s'est inquiété récemment des problèmes posés par la vivisection animale à l'occasion de la publication d'un livre récent dans lequel il exprimait tout son attachement pour les animaux. Il s'agit donc d'un homme d'expérience.

Certes, nous reconnaissons que ces expériences sur les animaux permettent de sauver des milliers d'hommes. Il convient de rappeler, en effet, qu'avant l'usage des antibiotiques il a fallu infecter un grand nombre de singes, de souris et de rats pour sauver, ensuite, des enfants, des hommes et même des animaux.

Toutes les thérapeutiques nouvelles, notamment les interventions chirurgicales les plus graves, telles celles qui concernent le cerveau ou le cœur, sont d'abord expérimentées sur l'animal.

Par ailleurs, l'industrie pharmaceutique prépare quotidiennement des milliers d'extraits d'organes des animaux.

La question que je pose est la suivante : la souffrance d'un animal doit-elle éviter la souffrance de l'homme ? On ne saurait répondre véritablement par l'affirmative que si les précautions nécessaires sont prises.

Vous nous avez rappelé à cet égard, monsieur le ministre, un certain nombre d'articles du code pénal. Mais certains expérimentateurs, me dit-on, ne se soucient guère de la réaction de leurs victimes et opèrent sans ménagement, voire, quelquefois, sans utilité. Mais les contrôles sont-ils suffisamment fréquents pour vérifier si le code est bien respecté ? Ce sont ces gens-là qu'il conviendrait de rappeler à l'ordre.

Dans le même temps, il conviendrait de donner, pour la vivisection animale, une définition plus humaine que celle qui figure dans le dictionnaire et selon laquelle il s'agit simplement d'une opération pratiquée sur un animal vivant pour l'étude des phénomènes physiologiques.

Selon nous, il faudrait aller plus loin dans la réglementation et édicter que la vivisection doit être pratiquée sur les animaux de la même façon que les opérations sur les hommes, c'est-à-

dire avec une anesthésie totale ou locale, et avec les instruments appropriés à l'intervention, celle-ci devant être réalisée dans des conditions sanitaires et d'hygiène parfaites, ce qui n'est pas toujours le cas.

Certes, nous pouvons faire confiance aux hommes de science. De toute façon, il sera toujours difficile de percer les secrets des laboratoires, mais je suis persuadé que si des textes législatifs existaient, nous pourrions ne pas faire appel en vain à la conscience de ces hommes.

RÉFORME DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour rappeler les termes de sa question n° 2570.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, j'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche, sur les conditions antidémocratiques dans lesquelles ont été élaborés et divulgués les projets de décrets portant réforme du centre national de la recherche scientifique et sur la nocivité de leur contenu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Aigrain, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le centre national de la recherche scientifique, le C.N.R.S., a été réformé par trois décrets en date du 10 septembre 1979, l'un portant organisation du C.N.R.S., un autre relatif au régime financier, un troisième ayant trait au comité national de cet organisme.

Cette réforme a été mise au point après une consultation attentive des milieux scientifiques compétents, notamment plusieurs réunions de travail avec les présidents de section du comité national de la recherche scientifique.

Les critiques que vous m'adressez, madame le sénateur, à propos de la réforme, ne me semblent donc fondées ni sur le plan de la consultation, ni sur celui des buts poursuivis par cette réforme. Il ne s'agit aucunement d'enlever autoritairement aux scientifiques du C.N.R.S. la maîtrise de leur travail, ni de définir la politique de recherche en fonction d'intérêts n'ayant rien à voir avec ceux du pays. Les nouveaux statuts préservent l'unité et l'interdisciplinarité du C.N.R.S. et ils maintiennent le comité national de la recherche scientifique dans ses fonctions.

La réforme vise à remédier aux trois défauts que présentaient l'organisation et le fonctionnement du C.N.R.S. : premièrement, une gestion trop centralisée, pour un organisme dont le volume, depuis le dernier décret d'organisation, avait crû d'un facteur 6 ; deuxièmement, un manque d'ouverture de l'organisme sur l'extérieur ; troisièmement, une ambiguïté dans la définition des responsabilités, d'une part en ce qui concernait les compétences respectives du directeur général et du directeur administratif et financier, d'autre part en ce qui concernait les rôles du comité national et de la direction du C.N.R.S.

Afin de répondre à ces faiblesses, la réforme du C.N.R.S. présente les principaux aspects suivants :

La décentralisation des responsabilités est organisée : la formulation de la politique générale est confiée au président — je précise que le président est un scientifique — et au conseil, qui est composé en majorité de scientifiques, tandis que le directeur général met en œuvre cette politique. Les directeurs scientifiques assistés de comités sectoriels peuvent, en outre, bénéficier de délégations de pouvoir du directeur général. En troisième lieu, une importante déconcentration de la gestion est mise en place et le régime financier du centre est assoupli. Ce sont là des demandes qui avaient été formulées par tous les scientifiques eux-mêmes.

Les fonctions des organes consultatifs sont clarifiées : les sections du comité national de la recherche scientifique sont consultées sur l'appréciation de la qualité et des résultats des recherches ainsi que sur les mesures d'ordre individuel concernant les chercheurs. Le comité scientifique, qui, je le rappelle, prend la place de l'ancien directoire, dont le nom ne convenait plus à la fonction, et les comités sectoriels assurent la coordination et l'évaluation des recherches. Le comité scientifique, je le précise, n'est composé que de scientifiques, alors que le directoire contenait des gens d'autres origines. Les trois quarts de ses membres sont élus, tandis que deux d'entre eux sont désignés par des organes indépendants du Gouvernement.

La réforme doit permettre de mieux insérer l'organisme dans les préoccupations culturelles, économiques et sociales de la collectivité nationale : le conseil du centre, de composition plus restreinte qu'auparavant, comprend en majorité des personnalités scientifiques et des personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine des recherches industrielles et appliquées. De même, la représentation des activités économiques sera systématiquement organisée à l'échelon des comités sectoriels.

Vous souhaitiez enfin, madame le sénateur, dans une question que vous m'avez posée précédemment, que l'avenir du C.N.R.S. fasse l'objet d'un débat parlementaire. La réforme du C.N.R.S. elle-même est clairement du domaine réglementaire. Il n'est pas question de débattre au Parlement de réformes qui ne soient pas du domaine législatif, mais je vous rappelle que le Gouvernement, qui attache un intérêt tout particulier à la recherche, avait accepté, lors de la première session parlementaire de 1978-1979, qu'un débat sur la politique générale de la recherche soit inscrit à l'ordre du jour. Ce débat n'a pas pu trouver sa place dans l'ordre du jour particulièrement chargé de cette session de printemps, mais le Gouvernement est toujours disposé à l'organiser lors de la prochaine session de printemps, si le calendrier des travaux parlementaires le permet.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour répondre au Gouvernement.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de ce que vous venez de nous dire au sujet de la possibilité d'un débat parlementaire sur la politique générale de la recherche. C'est un point positif, mais, malheureusement, sur l'ensemble de votre analyse des mesures qui ont frappé le C.N.R.S., nous avons encore un avis fort divergent.

En effet, il faut replacer les mesures qui ont été prises contre le C.N.R.S. dans le cadre politique de cette année. L'été 1979 fut caractérisé par une rude offensive contre les chercheurs, la recherche scientifique, l'université : décret du 10 septembre portant réforme du C.N.R.S., décret du 9 août sur les carrières universitaires, suppression des listes d'aptitude. Cette série de mesures ne peut pas être séparée de la vague d'agressions qu'ont connue l'ensemble des travailleurs : augmentations, remise en cause de leur droit à la santé.

Tout cela n'est que la traduction d'une orientation que nous jugeons antisociale, antidémocratique, d'une politique qui est favorable aux intérêts d'une minorité, au mépris des besoins de la population.

Cet été, les personnels du C.N.R.S., principal centre de recherche français, et de l'université attendaient l'ouverture de négociations. Une série de décrets ont été rendus publics par voie de presse sans aucune consultation, quoique vous avanciez certains faits, des organisations syndicales et des intéressés. Ainsi les réformes modifiant profondément les structures, le fonctionnement, les finalités mêmes du C.N.R.S. étaient imposées sans avoir été discutées avec les organisations syndicales, les personnels intéressés, les organismes dirigeant le centre. Aucun débat parlementaire n'a été programmé sur une question que nous jugeons pourtant d'intérêt national.

Il y a bien loin entre les discours sur la concertation, l'ouverture, le dialogue, la décripation et la pratique clandestine, autoritaire de vos prises de décision. La vérité, c'est le refus de toute négociation sur les revendications et l'annulation du calendrier des rencontres établi précédemment. Ces décrets ont provoqué, malgré la période des vacances, une mobilisation des intéressés : appel de nombreux scientifiques, manifestations, intervention de M. Guy Hermier au nom du parti communiste français.

A cette sensibilisation des personnels, à cette volonté d'être partie prenante dans les décisions les concernant vous avez répondu en envoyant des vigiles armées. Au débat clair et contradictoire devant les travailleurs scientifiques et le pays, vous avez substitué la violence.

L'an dernier, vous déclariez à l'Assemblée nationale : « Notre mission est de permettre au C.N.R.S. de remplir pleinement la mission que lui a conférée le décret qui l'a créé. » Mais la nouvelle réforme du C.N.R.S., présentée comme une simple réforme administrative, modifie, en fait, profondément la finalité du centre. Elle asservit son potentiel scientifique aux intérêts des multinationales.

Il est intéressant de rappeler que le C.N.R.S., créé en 1938, remodelé dans un sens plus démocratique à la Libération, puis en 1959, est un service public dont la mission officielle est de développer, de coordonner les recherches scientifiques de tous

ordres et d'analyser pour le Gouvernement la conjoncture scientifique. Il était chargé d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches présentant pour l'avancement de la science ou de l'économie nationale un intérêt reconnu, de subventionner ou de créer certains laboratoires de recherche pure ou appliquée ou de développer ceux qui existe, notamment en leur facilitant l'achat d'instruments ou d'outillage utiles au progrès de la science. Il était chargé d'attribuer les subventions pour missions scientifiques et pour séjour des chercheurs dans les laboratoires ou centres de recherche français ou étrangers.

Toutes ces finalités devaient être établies par des organismes de direction où s'équilibraient les membres élus et les membres nommés. Toutes les catégories de personnel : chercheurs, ingénieurs, cadres, techniciens, y étaient représentées.

Malgré la lente dégradation de la vie démocratique, le centre gênait encore, d'où les nouveaux décrets. Ils tournent le dos, contrairement à ce que vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, à toute l'orientation précédente, en cassant les structures, en en modifiant les finalités. L'objectif évident est de dessaisir la communauté scientifique de toute possibilité d'intervention ou de contrôle sur l'orientation de la recherche du pays, d'où l'élimination de sa représentation élue dans les centres de décision. Le renforcement des pouvoirs du directeur nommé par le ministre des universités, l'introduction des représentants du secteur privé pour favoriser le pilotage par l'aval et la rentabilité. Vous éliminez désormais du nouveau comité national les représentants des personnels non directement chercheurs, niant ainsi le travail de l'équipe de recherche et l'interconnexion entre travail individuel et travail collectif.

En fait, vous voulez fixer des objectifs scientifiques pertinents, sans la participation de tous ceux qui, par leur métier, savent quelles sont les percées scientifiques possibles ou envisageables et les moyens à mettre en œuvre pour les favoriser.

Pour la recherche appliquée, c'est la priorité donnée à la recherche appliquée, directement rentable et utilisable par l'industrie privée, aux dépens d'une recherche fondamentale jugée trop onéreuse, amoindrie par la réduction des crédits, déjà faible en mesures et en matériel.

Toutes ces mesures contre le C.N.R.S. ne sont pas isolées. Elles s'imbriquent dans toute une longue série d'attaques contre les différents secteurs de recherches : l'institut Pasteur, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique, l'Institut national de la recherche agronomique, etc.

Comme secrétaire d'Etat à la recherche vous vantiez la valeur de nos chercheurs en déclarant : « Les équipes françaises sont au premier plan mondial pour la théorie des langages informatiques », mais vous cautionnez la multinationale américaine Burroughs Corporation qui détruit nos équipes de recherche pouvant porter atteinte à son monopole technologique.

Tous ces exemples s'inscrivent dans une démarche politique cohérente qui choisit d'adapter l'ensemble de la recherche française aux besoins de ces nouvelles féodalités que sont les grandes sociétés multinationales.

Vous appliquez à la recherche ce que Mme Saunier-Seïté applique aux universités, et les autres membres du Gouvernement à leurs secteurs respectifs.

Vous imposez la rentabilité, vous asphyxiez financièrement des secteurs jugés par vous non rentables, mais vos critères sont ceux des grandes firmes qui décident des créneaux à soutenir parce qu'elles y maintiennent momentanément des profits élevés : ce sont vos fameuses agences d'objectifs.

Votre conception de la recherche, enserrée entre le « pilotage » amont et le « pilotage » aval, est étriquée, dominée par l'autoritarisme. Votre volonté de placer la recherche au service du patronat se double de la crainte de la voir s'ouvrir aux immenses besoins des hommes de notre temps. Vous étouffez la recherche en sciences humaines et sociales, car ses résultats ne sont pas rentables pour les sociétés multinationales et représentent, selon les conclusions de la Trilatérale, de grands dangers : élévation des connaissances, analyse critique sur notre société, revendication à la participation consciente.

Tout cela correspond à la volonté du Gouvernement de réduire le développement du savoir, d'affaiblir le niveau culturel général. La démocratie vous gêne. Ce n'est pas par hasard si l'histoire, la philosophie, les sciences de l'éducation, la sociologie sont soumise encore plus intensément à l'asphyxie financière, au démantèlement, au poids de l'autoritarisme.

La recherche ne doit pas avoir peur des initiatives individuelles et collectives. Son interdisciplinarité est gage de sa qualité. Il existe un seuil d'élaboration et de diffusion des connaissances, et vous le savez, monsieur le ministre, au-dessous duquel un pays décline. Son indépendance est alors en jeu.

En conclusion, je rappellerai combien la recherche a besoin de crédits et de liberté. Il lui faut des tentatives, des impasses, des erreurs pour frayer le difficile chemin qui mène à l'invention, à la découverte. Il lui faut la transparence démocratique, la participation de tous les intéressés, l'ouverture sur la vie locale, régionale et nationale. Vos mesures vont à contresens de tout cela. Quant à nous, nous faisons confiance aux scientifiques de notre pays. En défendant, comme ils l'ont toujours fait, la qualité de la recherche française, ils défendent l'intérêt national ; en défendant leur outil de travail, ils défendent l'indépendance nationale.

Nous soutenons et nous soutiendrons leur action. Avec eux, nous vous demandons d'intervenir pour la suppression des décrets, pour l'ouverture de discussions sur une réforme à laquelle participera la communauté scientifique et nous espérons que le débat de politique générale sur la recherche fera apparaître les véritables besoins de celle-ci et du pays.

OPPOSITION A UN ACCORD ENTRE LA CHINE ET LA C. E. E. ET REMÈDES AU DÉSÉQUILIBRE DE LA BALANCE DU COMMERCE TEXTILE DE LA FRANCE

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour rappeler les termes de sa question n° 2571.

M. Maurice Schumann. A la lumière notamment de l'accord paraphé en juillet à Pékin par le représentant de la Communauté économique européenne, j'ai l'honneur de demander à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la balance des échanges commerciaux textiles de la France, qui est de plus en plus gravement détériorée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. La question que vous avez bien voulu poser, monsieur Schumann, porte sur deux secteurs, le textile et l'habillement, qui font l'objet, vous le savez, d'une vigilance spéciale du Gouvernement.

Vous abordez à la fois un problème particulier et la question, plus générale, de l'équilibre de nos échanges dans ce domaine. Je me permettrai de vous répondre successivement sur ces deux points.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'accord qui a été paraphé par la commission des Communautés européennes et par la Chine, il convient de souligner que celui-ci se situe dans une conjoncture très particulière. En effet, les autorités chinoises marquent aujourd'hui leur volonté de développer leurs échanges avec l'extérieur. Cette évolution est conforme à l'intérêt de tous, notamment aux intérêts de la France. Elle peut permettre un développement de nos exportations en direction de cet important marché, sur lequel nous ne pouvons pas nous permettre d'être absents et, partant, elle peut susciter à la fois une amélioration de nos échanges extérieurs et une création d'emplois dans notre pays.

Je note, d'ailleurs, que les produits chinois sont fortement demandés ici, en France, en particulier par des industriels du textile.

Dans ce contexte, il convenait de substituer un régime contractuel aux régimes autonomes en vigueur jusqu'ici dans la Communauté économique européenne pour les importations de produits textiles en provenance de Chine.

Ce nouveau régime n'est pas assimilable aux accords bilatéraux de l'arrangement multifibres. Son champ et sa durée d'application sont plus étendus, les modalités de la gestion pour tous les produits couverts plus rigoureuses, ainsi que les contreparties obtenues, notamment pour nos industries du textile et de l'habillement, qui sont positives de l'avis des industriels mêmes. De ce fait, l'ensemble de cet accord doit être considéré comme ayant un caractère spécifique et non pas comme l'un des accords bilatéraux qui entrent dans l'arrangement multifibres eux-mêmes.

Tel qu'il est dans son ensemble et après un examen approfondi, cet accord paraît préserver l'intérêt de nos industries textiles et d'habillement sous une réserve : il importe à présent

que les règlements communautaires nécessaires à son application soient rédigés de façon appropriée, notamment en ce qui concerne les sorties de panier. Nous nous y attachons.

Je puis vous assurer que le Gouvernement veillera à ce que l'application de cet accord soit effectuée de la façon la plus rigoureuse.

Vous n'ignorez pas la fermeté dont il a fait preuve au cours des négociations, fermeté dont la presse elle-même s'est fait l'écho. Cela témoigne, me semble-t-il, de sa volonté qu'il ne soit porté atteinte, ni aux intérêts de nos industriels aujourd'hui, ni à la position générale que nous devons garder sur le plan de la surveillance par la Communauté de l'ensemble des problèmes textiles.

Je reconnais volontiers, en effet, que nous devons être extrêmement attentifs au risque que, par ce biais, ne se glisse un coin dangereux dans l'ensemble de notre dispositif.

A vrai dire, cet accord conduit à réfléchir sur l'équilibre d'ensemble de nos échanges dans le domaine du textile et de l'habillement. D'ailleurs votre question ne manque pas de porter le problème à un niveau plus général.

Devons-nous considérer que c'est l'équilibre, le suréquilibre ou le sous-équilibre qui correspond à une structure différente de nos industries ?

Voilà une question sur laquelle on doit réfléchir lorsque l'on se souvient que l'Allemagne fédérale est importatrice pour environ 16 milliards de francs en ce qui concerne le textile et l'habillement alors que l'Italie, elle, connaît un suréquilibre de l'ordre de 36 milliards de francs.

La balance de la France se trouvait en 1978 à peu près en équilibre mais on peut penser que, depuis le début de 1979, si l'on n'y prend garde, elle risque de s'orienter plutôt vers le modèle allemand que vers le modèle italien. Il n'est pas évident que cela corresponde au génie français ni à la structure actuelle de notre industrie.

Nous devons donc nous livrer à une réflexion extrêmement attentive sur ce sujet et faire preuve d'une très grande vigilance à l'égard des évolutions.

Il est vrai que la balance de nos échanges extérieurs, dont je souligne qu'elle est habituellement positive et correspond, par conséquent, à une industrie qui devrait avoir ses chances, se dégrade cette année.

Cette constatation doit être suivie d'une deuxième réflexion qui correspond au fait que l'industrie textile, comme l'ensemble de nos activités industrielles, se trouve en réalité confrontée à deux catégories de concurrence qui ne sont pas du tout de la même nature : la concurrence des pays en voie de développement, qui ont des coûts salariaux particulièrement bas, et la concurrence en provenance des Etats industrialisés, dont les conditions de production sont, dans l'ensemble, équivalentes aux nôtres.

Notre réflexion doit porter successivement sur ces deux catégories de concurrence.

La compétition à laquelle nous soumettent les Etats en voie de développement ne saurait être en totalité et définitivement éludée.

Les raisons qui militent en faveur d'une ouverture progressive de nos frontières sont multiples. Elles sont d'abord d'ordre moral. Nous ne pouvons pas ne pas contribuer, au moins partiellement, par l'ouverture de nos marchés, à l'apparition d'industries et, partant, à l'amélioration du niveau de vie dans des régions du monde où une part importante des hommes demeure à la limite de la survie.

Mais derrière cette raison morale, il en est d'autres. Cette ouverture correspond également à notre intérêt bien compris. En effet, la France, dépourvue de la plupart des matières premières nécessaires à son économie, doit exporter pour obtenir les devises indispensables à l'achat de ses matières premières. Or les pays du tiers monde constituent un débouché non négligeable, dont nous pouvons difficilement nous passer, comme nous y serions sans doute contraints, par mesure de représailles, si nous refusions systématiquement les importations qui en proviennent.

N'oublions pas que nous sommes actuellement exportateur net sur les pays en voie de développement. On ne peut donc pas considérer que c'est la concurrence en provenance de ces

pays qui grève de façon majeure notre industrie. Il est vrai que, dans certains secteurs, nous devons nous soucier de l'autre aspect de cette question, celui de la progressivité de la transformation.

Il est bien évident que le Gouvernement n'entend, en aucune façon, soumettre brutalement notre industrie textile à la concurrence ouverte de pays dans lesquels les conditions de production sont par trop différentes.

C'est pourquoi le Gouvernement a incité avec succès la commission à mettre en place une organisation complète, très développée, des échanges avec nos principaux fournisseurs. Je voudrais rappeler à cette occasion à la fois les accords d'autolimitation, d'une durée de cinq ans, qui ont été conclus avec les pays signataires de l'arrangement multifibres, les arrangements qui ont été obtenus des principaux fournisseurs préférentiels du bassin méditerranéen — le Maroc, la Tunisie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal — la surveillance des importations en provenance de Turquie et des pays dits A. C. P. qui n'ont pas négocié de tels arrangements — qui n'est pas de pure forme, puisque, à la fin de 1978, des mesures de sauvegarde ont été prises à l'égard de la Turquie, et les contingents unilatéraux à l'importation pour les pays de l'Est sous régime autonome.

Bref, dans cette adaptation à la concurrence des pays en voie de développement, nous devons nous soucier essentiellement de la progressivité et du respect de cette progressivité, et c'est pourquoi vous avez raison de souligner que l'accord chinois doit être particulièrement surveillé du côté de Bruxelles, non pas principalement par ses volumes d'importation en eux-mêmes, mais peut-être et surtout par l'utilisation qui pourrait en être faite par la suite.

Mais autant le contingentement des importations en provenance des Etats à bas salaire est légitime, autant je pense que rien ne saurait justifier que, seuls parmi nos activités industrielles, les secteurs du textile et de l'habillement échappent à la règle de la libre concurrence pour les échanges avec les pays développés.

Il ne faut pas oublier qu'en matière textile, 85 p. 100 de nos exportations et 81 p. 100 de nos importations correspondent au commerce avec les pays industrialisés. On ne peut donc pas invoquer, sans nuances, le cas des pays à bas salaires pour expliquer la situation.

On doit par exemple réfléchir sur le fait qu'actuellement les importations augmentent en provenance des Etats-Unis. Ce fait montre que, peut-être, il y a matière à rester également très attentifs à la compétitivité de notre industrie.

Un grand nombre de nos entreprises du textile et de l'habillement, je tiens à le souligner, ont d'ores et déjà fait la preuve de remarquables capacités dans cette compétition internationale. Je tiens à souligner leurs efforts et leurs succès. C'est avec le plus grand plaisir que j'ai appris tout récemment qu'une nouvelle chaîne de distribution avait encore été acquise par une entreprise française. J'espère qu'elle contribuera au développement de nos exportations dans ces pays industrialisés. Je ne vois absolument pas pourquoi les capacités spécifiques de la France — dans le domaine du style, du fini, de la qualité — ne pourraient pas être utilisées.

Je ne vois qu'une exception à cette règle de l'ouverture de notre marché, celle que vous avez certainement en tête, monsieur le président Schumann : c'est le cas où la loyauté de la concurrence n'est pas respectée. Dans ce cas, le Gouvernement entend faire preuve de la plus grande fermeté. Je ne doute pas que vous ayez à l'esprit le problème des importations de pull-overs. Devant la montée d'importations effectuées dans des conditions apparemment surprenantes, une déclaration d'importation a été instituée. Elle visait à recueillir des informations statistiques permettant de confirmer ou d'infirmer les soupçons. Cette procédure touche à sa fin, car la collecte d'informations est achevée. Le Gouvernement va étudier attentivement les données qu'elle aura permis de recueillir. Si des anomalies graves et systématiques sont constatées, je n'hésite pas à dire que le Gouvernement demandera à la commission des Communautés européennes d'agir, et d'agir rapidement.

Je n'en dis pas plus, car je n'ai évidemment pas le droit de préjuger la suite qui sera donnée à cette opération, mais elle devra — je crois — être suivie avec le plus grand sérieux.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, il m'a semblé parfois, en vous entendant et en vous écoutant avec la plus grande attention, que vous vous exprimiez comme si je vous interrogeais au nom des salariés d'une industrie peureuse et frileuse qui attend tout ou presque tout de la protection des pouvoirs publics. Je voudrais vous rassurer et, pour vous rassurer, je voudrais vous faire trois réponses.

D'abord, si vous considérez la statistique du commerce extérieur textile pour les huit premiers mois de l'année, vous constaterez que, par rapport à l'année dernière, les exportations ont augmenté de 15 p. 100, ce qui est la marque d'un certain dynamisme, alors que, pour des raisons que vous avez évoquées et sur lesquelles nous reviendrons dans un moment, les importations augmentaient, malheureusement, de 30 p. 100. Tout le problème est de savoir si cet écart est dû à une concurrence normale ou à la violation des règles communautaires et des accords internationaux.

Je voudrais le dire plus clairement que vous ne l'avez fait vous-même. Autre chose est d'obéir à la nostalgie paresseuse du protectionnisme, et autre chose est de réclamer le respect de la parole donnée. De là procède, laissez-moi vous le dire très simplement, la gravité de l'accord paraphé à Pékin par le représentant de la commission des Communautés européennes et la gravité, plus lourde encore, de la décision que vous venez de nous annoncer par laquelle la France a cru devoir se résigner à la transformation de ce paraphe en signature.

Il m'a semblé qu'à un moment donné vous invoquiez notre isolement. Je sais que c'est l'excuse habituelle de ce que je n'ose appeler la faiblesse, de ce que j'appellerai l'évolution de certaines attitudes. Elle n'est pas justifiée dans le cas qui nous est soumis. Savez-vous que le 26 septembre dernier, le comité économique et social des Communautés a, à l'unanimité moins sept voix, adopté l'avis suivant à propos du schéma des préférences tarifaires généralisées pour 1980 : « Le comité approuve les propositions de la commission, mais n'accepte pas l'inclusion de la Chine parmi les bénéficiaires, en faisant savoir qu'il ne dispose pas des informations objectives justifiant cette mesure. »

A mon tour, je vous demande une information objective : oui ou non entendons-nous respecter le principe de la globalisation des importations sur lequel est fondé l'arrangement multifibre, et, par voie de conséquence, sur lequel sont fondés également les projets, les prévisions et les plans d'une industrie dont on avait ranimé la confiance en faisant état de cette règle d'or ?

Tout à l'heure, je vous avoue que je n'ai pas relevé sans une certaine inquiétude l'allusion que vous avez faite, et que j'espère n'avoir pas tout à fait comprise, à l'impossibilité d'assimiler l'accord qui a été paraphé à Pékin aux arrangements bilatéraux qui ont été conclus en application de l'arrangement multifibre. Je vous rappelle, et je me répète à dessein, que la règle d'or de cet arrangement, c'est la globalisation de toutes les importations.

Alors, en permettant aux Chinois d'exporter vers l'Europe 21 000 tonnes de tissus de coton, dont le commerce se trouve dans une situation difficile puisque les importations mensuelles de tissus de coton, pour la première fois en juillet dernier, dépassaient le chiffre de 10 000 tonnes, et en aggravant, à mon avis du moins, cette concession par une disparité commerciale entre les Etats membres, vous avez bel et bien créé un précédent très grave d'une infraction à la règle d'or de la globalisation.

Je voudrais ajouter un point très important. Soyez assuré que nul n'est plus sensible que moi, qui ai été, en 1972, le premier ministre des affaires étrangères d'un pays membre de la Communauté européenne à être reçu par le président Mao Tsé-toung et qui avais reçu du président Pompidou la consigne d'orienter ce voyage et cette négociation vers le développement des échanges, soyez assuré, dis-je, que nul n'est plus sensible que moi aux perspectives, que vous avez évoquées et rappelées tout à l'heure, d'un développement illimité du commerce entre la Communauté européenne et la Chine, plus particulièrement entre la France et la Chine. D'ailleurs, je me garderai de professer une autre opinion à la veille du jour où la France va accueillir M. Hua Guofeng à Paris et où j'aurai l'honneur de le saluer moi-même successivement à l'Elysée, sur invitation de M. le Président de la République, et, ici même, sur invitation de M. le président du Sénat.

Mais n'éluons pas la vraie difficulté. Si vous entendez avoir envers la Chine de légitimes égards, tout en respectant le principe de la globalisation, il vous appartient, et c'est le point capital, de diminuer à due proportion les contingents des autres pays.

La véritable question que je vous ai posée est en substance celle-ci : l'avez-vous demandé, l'avez-vous exigé, l'avez-vous obtenu ? Vous ne nous avez donné, dans votre réponse, qu'un apaisement. Cet apaisement porte sur la gestion de l'accord. Vous nous avez dit que vous feriez preuve dans cette gestion de la plus grande fermeté et que vous veilleriez à ce que les règlements communautaires fussent rédigés de façon appropriée, notamment en ce qui concerne les sorties de panier. J'enregistre cet engagement, il vaut mieux que rien. Mais par rapport à la question précise que je vous ai posée et qui avait, je dois le dire, déterminé le libellé de la question orale que nous examinons présentement, ma déception demeure entière.

En second lieu, je voudrais souligner un point. J'aurais mauvaise grâce à ne pas reconnaître que le danger le plus grave, comme vous l'avez dit tout à l'heure, procède du commerce intra-communautaire. Contrairement à certaines déclarations très officielles, dont l'imprudence sera regrettée, la balance de nos échanges textiles, même compte tenu des industries de l'habillement, sera cette année déficitaire de plusieurs milliards de francs. Vous l'avez dit, et cette franchise vous fait honneur.

J'ai eu un peu froid dans le dos, je vous l'avoue, lorsque vous avez déclaré que nous risquions, en outre, d'évoluer vers le modèle allemand plutôt que vers le modèle italien. Dieu merci, notre déficit ne sera pas cette année de 16 milliards de francs, mais de plusieurs milliards ! Mais, après tout, il n'est peut-être pas mauvais que par cette référence à la situation de la République fédérale d'Allemagne vous ayez vous-même souligné la gravité, l'extrême gravité du problème.

Vous avez rappelé, et je vous en remercie, que sur l'insistance de la grande majorité du Sénat — dont je n'ai été en la circonstance que le porte-parole — vous aviez institué un visa technique sur les importations de pull-overs et que ce visa était entré en application le 13 août dernier. Je tiens à vous remercier de cette décision et à rappeler qu'elle avait un but précis : déterminer dans quelle mesure la hausse vertigineuse des importations italiennes est due à des pratiques anormales.

J'aurais aimé vous entendre nous fournir le bilan de l'opération. Vous nous avez annoncé que vous l'établiriez. En réalité, il est déjà en votre possession comme il est en la mienne, et il est éloquent : pour 40 p. 100 des importations, les prix sont inférieurs à ceux que pratiquent les pays asiatiques et africains. La balance accuse un solde déficitaire de 1 200 millions de francs, qui ne cesse de s'aggraver. Combien de Français savent qu'il entrait en France, l'an dernier, 800 000 pull-overs italiens par semaine, que ce chiffre s'est élevé, cette année, à 1 200 000 par semaine, que les visas techniques délivrés en une semaine ont laissé prévoir qu'il pourrait approcher bientôt de 2 millions ?

Pourquoi ne sommes-nous plus les seuls à nous émouvoir ? Pourquoi les industriels allemands et belges réclament-ils des mesures de sauvegarde ? Pourquoi M. Davignon, le commissaire Davignon, met-il en route une étude sur les conditions de travail dans l'industrie du pull-over, dont les conclusions rejoindront sans nul doute celles d'un rapport d'enquête que je me permettrai de vous remettre à la fin de cette séance ?

Sans doute avez-vous pu méditer les quatre photos qui ont été publiées, le 13 septembre dernier, par l'hebdomadaire *VSD* pour illustrer un article intitulé : « *Le miracle italien : le travail au noir*. » Je ne cite qu'une légende pour ne pas exercer votre patience : « Milva — c'est un prénom — a installé son atelier devant la porte de sa maison de Prato. Pour trois à quatre heures de travail, elle touchera 2 500 lire — soit treize francs — de la main à la main. »

Lorsque tout à l'heure — vous l'avez d'ailleurs corrigé vous-même — vous esquissiez un parallèle, en principe justifié, entre la concurrence des pays en voie de développement et la concurrence des pays industrialisés, vous ne pouviez pas ne pas tenir compte du fait qu'il existe, à l'intérieur de la Communauté, un pays, un pays ami, qui, pour ce qui concerne l'industrie textile, a mérité le nom, que lui a d'ailleurs donné un industriel italien, de « Corée d'Europe ». On a répondu que l'Italie n'a pas le monopole du « travail au noir ». Que l'enquête communautaire soit étendue aux neuf pays de la Communauté, y compris le nôtre. Elle expliquera sans doute pourquoi un seul d'entre eux est capable d'exporter des pull-overs à des prix inférieurs à quinze francs l'unité.

Vous l'avez dit clairement, monsieur le ministre : si le visa technique devait disparaître sans que la reconquête du marché national ait été entreprise, 30 000 travailleurs menacés de perdre leur emploi seraient en droit de demander des comptes au

Gouvernement. A vrai dire, vous ressembleriez alors à un médecin qui, après avoir fait radiographier un grand malade, rangerait le cliché dans un tiroir en attendant la mort du patient.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et j'ai cru comprendre que vous vous en remettiez à une action communautaire. Alors, je voudrais vous dire très exactement ceci : l'intention est louable, je n'ai rien à reprendre à ce que vous avez dit sur ce point, mais j'ai quelque chose à ajouter. L'expérience, la genèse de l'arrangement multifibre, vous démontrent que vous n'obtiendrez rien si vous ne prenez soin, d'abord, de recourir à des mesures urgentes de régulation des échanges, dont la première doit avoir pour objet de ramener les importations à leur niveau, déjà anormalement élevé, de 1978.

Encore une fois — c'est mon troisième et dernier point et je serai très bref — il s'agit exclusivement d'assurer le respect des engagements internationaux et des principes communautaires qui réprouvent la concurrence anormale. Il s'agit non pas de recourir au protectionnisme mais de l'éviter. Il s'agit non pas de ralentir le rythme de la restructuration, de la modernisation, de l'adaptation d'une industrie traditionnelle, mais tout au contraire d'en assurer les conditions.

A cet égard, puis-je vous mettre en garde, pour terminer, contre certaines hésitations que reflète trop souvent la démarche des pouvoirs publics ?

Pour stimuler l'investissement et l'exportation, on préconise tantôt la conclusion d'accords professionnels — on l'a même parfois présentée comme une sorte de préalable —, tantôt, au contraire, l'établissement de dossiers concernant une seule entreprise dont le dynamisme mériterait votre encouragement. Tantôt, on met exagérément l'accent sur les seules ressources du comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile — C.E.R.I.T. — c'est-à-dire le produit de la taxe acquittée par les professions elles-mêmes, tantôt on reconnaît que les crédits de politique industrielle sont indispensables au redressement dont l'équilibre retrouvé de la balance des échanges textiles doit être le premier signe. Dans certaines de vos déclarations vous avez, me semble-t-il, choisi le second terme de l'alternative. Confirmez ce choix et nous aurons trouvé un langage commun.

Tel est, monsieur le ministre, vous le savez, mon but, mon seul but.

Je veux faire confiance au Premier ministre, que les campagnes personnelles dont il est la cible ont, à mes yeux, grandi. L'admiration que je vous ai toujours portée n'a jamais été plus vive que depuis le jour où vous avez imprimé au colloque « Informatique et société » le double cachet de votre science d'ingénieur et de votre lucidité d'homme d'action.

Il vous reste à démontrer que vous n'entendez pas vouer la France au déséquilibre en sacrifiant les nécessaires activités traditionnelles, qui sont une des conditions de l'indépendance, aux techniques de pointe, mais, au contraire, insuffler à toute la France industrielle l'esprit de modernisation et de conquête. Votre doctrine est saine, c'est aux actes que nous vous attendons. (M. Estève applaudit.)

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, je dois remercier M. Maurice Schumann pour ses paroles très agréables, qui rendent ma situation d'autant plus délicate en face de ce problème très difficile du textile.

Je voudrais, tout d'abord sur la question chinoise, ajouter que la position du Gouvernement, si elle a rencontré l'isolement — vous avez raison, nous avons été isolés dans nos positions — n'est pas celle de la faiblesse, car si nous avions eu le sentiment que, globalement, la décision relative à l'accord chinois n'était pas la bonne, nous n'aurions pas hésité à continuer à refuser notre accord sur cette affaire.

Il faut bien comprendre que nous sommes en présence de deux objectifs. Sur le plan quantitatif, l'enjeu n'est pas majeur, vous le savez. Les sommes en cause sont extrêmement faibles par rapport à l'ensemble du commerce franco-chinois et, je le répète encore, beaucoup d'industriels souhaiteraient pouvoir, pour des fabrications qui, éventuellement, donneraient lieu à des exportations, bénéficier davantage de ces approvisionnements.

La part quantitative ne présentait pas un caractère vraiment dirimant. Il fallait d'ailleurs le reclasser dans l'ensemble du problème du développement de nos échanges avec la Chine.

L'autre aspect de la question était de savoir quel genre de modifications institutionnelles cela allait apporter à l'ensemble du dispositif de défense au niveau des frontières de l'Europe de l'industrie textile. S'il n'y avait pas eu des différences sectorielles dans l'accord chinois par rapport aux accords bilatéraux habituels qui sont passés dans le cadre de l'arrangement multifibres, nous n'aurions sans doute pas accepté cette affaire au motif qu'elle aurait effectivement constitué, comme vous l'indiquez, un non-respect de positions convenues. A partir du moment où des avantages particuliers pouvaient être invoqués en échange de certains avantages particuliers consentis par la Communauté, il était possible de reconsidérer l'affaire sous l'angle d'une négociation pour laquelle le précédent pourrait difficilement être invoqué.

Compte tenu de cet ensemble de considérations, l'invocation du compromis de Luxembourg dans une affaire de ce genre n'a pas paru justifiée.

En ce qui concerne le problème général de l'industrie textile, je dois avouer que le dossier n'est vraiment pas simple. Je vous donne quelques éléments de réflexions sur la situation de 1979.

Globalement, nous constatons — comme vous l'avez dit — que la progression des importations s'effectue à un rythme beaucoup plus rapide que celui des exportations, surtout dans l'habillement. En effet, nous avons, pour les importations de textiles manufacturés, plus 24 p. 100 contre plus 14 p. 100 pour les exportations, et c'est dans l'habillement que la situation est la plus étonnante : plus 44 p. 100 d'importations contre plus 10 p. 100 d'exportations.

Cette situation est extraordinairement préoccupante car, ce qui est surprenant, c'est que nous subissons une perte sur le produit qui est normalement le plus élaboré ; c'est donc celui sur lequel nous devrions, au contraire, pouvoir bénéficier de la position française que nous sommes en train de perdre.

Pour ce qui est de l'évolution de la situation par produit, on constate qu'elle est généralisée à l'exception notable des tissus, c'est-à-dire que nous avons sur les fibres : plus 13 p. 100 d'importation contre plus 8 p. 100 d'exportation ; sur les fils, plus 36 p. 100 contre plus 9 p. 100 ; sur les tissus, plus 20 p. 100 contre plus 22 p. 100 ; sur la bonneterie, plus 31 p. 100 contre plus 10 p. 100 ; sur le linge de maison, plus 37 p. 100 contre 30 p. 100. La bonneterie, comme l'habillement, enregistre l'évolution la plus défavorable.

Ce qui est le plus surprenant, c'est ce qui se passe par pays, car la dégradation constatée se retrouve à l'égard de la quasi-généralité de nos partenaires commerciaux, à l'exception notable du Japon. C'est ainsi que, pour la Communauté, on enregistre plus 27 p. 100 d'importations contre plus 13 p. 100 d'exportations ; pour la République fédérale d'Allemagne, plus 14 p. 100 contre plus 9 p. 100 — on ne peut tout de même pas dire que le travail noir soit particulièrement généralisé en Allemagne ! — pour l'Italie, plus 31 p. 100 contre plus 36 p. 100 — c'est l'inverse globalement — pour la Belgique et le Luxembourg, plus 15 p. 100 contre plus 7 p. 100 ; pour les Etats-Unis, plus 47 p. 100 d'importations contre moins 3 p. 100 sur les exportations. On peut se demander pourquoi.

Le redressement constaté pour l'Italie résulte de deux mouvements en sens contraire : une forte poussée française des ventes sur les produits peu élaborés et une forte poussée italienne sur les produits finis, vêtements et bonneterie.

Nous constatons une très forte percée des Américains, notamment dans les fils, alors que l'évolution reste très favorable pour le Japon.

Tout cela est le résultat d'un ensemble d'événements qu'il ne faut certainement pas ramener à l'effet du travail noir en Italie. Le problème est certainement beaucoup plus compliqué.

Je ne veux pas m'étendre davantage car j'avais, la dernière fois, déjà abordé le problème des prix. Or, il se passe également des choses très curieuses à cet égard, ce qui fait que nous ne pourrions pas très facilement défendre un dossier aussi complexe qui n'a pas été très clairement ramené à des éléments simples. Nous ne pouvons pas facilement demander à la Communauté de prendre des positions immédiates. Nous ne pouvons pas, notamment, prendre des positions exagérément rigoureuses sur tel point car, instantanément, on nous opposera tel autre point.

Ainsi, dans ce dossier relatif aux pull-overs, la situation, depuis le mois d'août, est bien claire, et notre intention, comme je vous l'ai indiqué, consiste à porter d'abord l'affaire devant la commission pour qu'effectivement la Communauté prenne ses responsabilités.

Vous me dites : « Oui, mais si vous n'avez pas de gages, vous n'obtiendrez rien ». Les gages, cela se prend effectivement, mais on verra. Je ne peux pas préjuger aujourd'hui, sur un dossier précis, ce que pourra faire la commission.

Par conséquent, je ne peux pas aller plus loin aujourd'hui que ce que je vous ai dit, à savoir que nous avons un dossier clair. Nous allons le présenter avec les éléments que vous avez cités. Nous allons, je vous le garantis, veiller à ce qu'il soit effectivement étudié et exploité.

Maintenant, je crois que la politique générale dans le domaine du textile entre dans le cadre de la politique industrielle générale du Gouvernement, qui consiste, de façon simplifiée, à étudier et à arrêter, avec la profession, les orientations stratégiques, puis à rechercher comment les entreprises peuvent être soutenues, au moins grâce à une cohérence des mesures gouvernementales, lorsqu'elles sont disposées à agir avec dynamisme pour dégager des orientations stratégiques qui correspondent au futur.

J'ai demandé tout récemment aux organisations responsables de la profession textile de bien vouloir contribuer à cette réflexion sur ce que peuvent être ces orientations stratégiques à retenir et donc le type d'actions que nous devrions entreprendre. Je ne crois pas que nous devions nous appesantir beaucoup sur les éléments de bas de gamme, à moins que de nouveaux éléments technologiques puissent être utilisés.

En revanche, nous devrions, je crois, faire des recherches relatives aux innovations possibles, innovations sur les produits, sur les utilisations de ces produits, innovations multiples, considérables, énormes, que nous pouvons obtenir du côté du style et qui, d'ailleurs, justifient les progrès que nous faisons actuellement sur le Japon, ainsi, me semble-t-il que les progrès obtenus par les firmes.

Lorsqu'on considère tous les chiffres que j'ai cités, non plus par produit, mais par entreprise, on constate que certains marquent une très forte progression tandis que d'autres, au contraire, sont en régression. Notre problème consiste à avoir davantage d'entreprises en progression que d'entreprises en régression.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, j'interviendrai très brièvement, car je ne voudrais pas abuser de votre patience, étant donné que vous nous avez fait l'honneur de présider vous-même cette séance.

Tous les chiffres que vous avez cités, monsieur le ministre, l'analyse à laquelle vous vous êtes livré démontrent l'importance considérable de l'étiquetage obligatoire de l'origine. Sur ce point, vous vous êtes orienté dans la bonne voie. Surtout, ne rebroussez pas chemin.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (nos 339, 448, 449 et 459, 1977-1978, 289, 400, 410, 1978-1979).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 17, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 18, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 octobre 1979, à quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement relative à l'« échelle des peines criminelles », suivie d'un débat de réflexion et d'orientation.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la Conférence des Présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au titre V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration (n° 459, 1978-1979), est fixé au *mardi 16 octobre 1979 à seize heures.*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante-cinq minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Grandes surfaces : non-respect de certaines dispositions de la loi.

31562. — 12 octobre 1979. — M. Eugène Bonnet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'on assiste couramment à des violations des dispositions de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat par des magasins à grande surface qui se livrent à des dépassements des surfaces autorisées par le truchement de transformations successives d'entrepôts ou réserves en surface de vente et l'utilisation aux mêmes fins de parkings où sont installés sous toile des comptoirs plus ou moins provisoires. Il lui demande si des instructions ont été données aux services compétents pour constater et, le cas échéant, sanctionner de tels errements.

Armement : attribution d'allocations d'études.

31563. — 12 octobre 1979 — M. Eugène Bonnet expose à M. le ministre de la défense le cas d'un jeune ouvrier d'état de l'armement qui, après avoir suivi des cours du soir, a été admis à un cycle d'études à plein temps à l'institut universitaire de technologie de Toulouse depuis le 1^{er} octobre 1979. Placé à cet effet en congé sans salaire pour un an, l'intéressé se trouve ainsi démuné de toute ressource, alors que, s'il avait été employé dans le secteur privé, il aurait pu bénéficier des allocations prévues par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 et les textes pris pour son application dans le cadre de la formation continue. Il lui demande s'il existe des possibilités d'attribuer, dans de tels cas particulièrement méritoires, une indemnité ou allocation d'études permettant à l'intéressé de faire face à ses besoins, et, dans la négative, les mesures qu'il envisagerait de prendre pour encourager, dans son département ministériel, la promotion des jeunes travailleurs.

Pensions de réversion des conjoints retraités de la fonction publique.

31564. — 12 octobre 1979. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les pensions de réversion des conjoints retraités de la fonction publique. En effet, lorsqu'un retraité de la fonction publique, veuf en premières noces, épouse une retraitée de la fonction publique, veuve en premières noces, l'une des deux pensions de réversion disparaît. Cette disposition n'existerait pas si les retraités de la fonction publique choisissaient le concubinage et non le mariage, ce qui aboutit à taxer l'état de mariage par rapport au concubinage. Il lui demande s'il ne pense pas, pour pallier cette difficulté, faire des propositions législatives dans des délais aussi brefs que possible.

Matériel usagé repris par des entreprises nouvelles : abattement fiscal.

31565. — 12 octobre 1979. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre du budget que l'article 17 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 (loi de finances pour 1978), prévoit, pour certaines entreprises nouvelles, la possibilité d'un abattement d'un tiers des bénéfices pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, à condition,

notamment, que le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. Or il est constant que seuls des biens neufs peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif. Il lui demande donc si le bénéfice de l'article 17 de la loi précitée ne pourrait pas être étendu à des entreprises nouvelles, créées pour continuer les activités d'entreprises en difficulté, dont le matériel, repris par le successeur, ne peut pas être amorti selon le mode dégressif.

Ressortissants français à l'étranger : dévaluation des retraites.

31566. — 12 octobre 1979. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas de nombreux ressortissants français retraités et résidant hors de France dans des pays à « monnaie forte ». Ceux-ci voient le montant de leur pension régulièrement diminuer en fonction du cours des changes, de la dévaluation ou réévaluation des monnaies, et subissent de ce fait un préjudice financier non négligeable. Il lui demande si un examen de cette question pourrait être effectué afin de faire cesser cette situation quelque peu injuste.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION

Insécurité du C. E. S. des Tilleuls, à Saint-Maur.

31055. — 26 juillet 1979. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'extrême gravité de la situation du C. E. S. des Tilleuls, à Saint-Maur, au regard des exigences de la sécurité. D'un examen rapide auquel s'est livré un des organismes d'études de prévention consulté, il apparaît, en effet, que le bâtiment présente des erreurs de conception et des déficiences majeures dont on a pu voir les conséquences funestes dans le cas de l'incendie du C. E. S. Pailleron (ossature métallique non protégée ; escaliers non enclouonnés et non désenfumables ; cloisons sur circulation qui ne sont pas coupe-feu, etc.), parmi bien d'autres vices de construction et d'entretien. Le rapport du directeur du laboratoire central sur cet établissement peut susciter les plus grandes inquiétudes, étant donné l'importance des travaux reconnus nécessaires. Il demande à quelle date sera entreprise la reconstruction indispensable d'un collège dont le vieillissement rapide est alarmant et quelles mesures de sécurité sont prévues dans l'immédiat.

Réponse. — En matière de travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en raison des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, et en fonction des crédits mis à sa disposition la liste des divers investissements à réaliser. En ce qui concerne la reconstruction du collège Les Tilleuls, à Saint-Maur, celle-ci figure à la carte scolaire de l'académie de Créteil et sur la liste des opérations du second degré à financer en priorité dans la région Ile-de-France. Il est cependant difficile de préciser, dès à présent, la date de sa réalisation. S'agissant plus particulièrement dans l'immédiat de l'amélioration des conditions de sécurité, c'est à la ville de Saint-Maur, propriétaire des bâtiments, qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires. Elle pourra être aidée par l'attribution de subventions applicables à ce genre de travaux. Le préfet du Val-de-Marne pourra donner connaissance à l'honorable parlementaire des mesures envisagées qui relèvent des procédures déconcentrées.

INDUSTRIE

Sous-traitance : amélioration de la gestion des entreprises.

29994. — 20 avril 1979. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré, afin d'améliorer la gestion de ces entreprises, d'utiliser dans les programmes de formation destinés aux sous-traitants les méthodes ou les moyens d'analyse visant à faciliter l'approche stratégique de leurs problèmes de gestion. Cette approche pourrait prendre notamment en compte les exigences de diversification de leur clientèle rappelées par la charte de la sous-traitance.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce

document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission, qui a repris ses travaux en novembre dernier, a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Le rôle de la commission ne saurait en aucun cas être de s'immiscer dans la gestion des entreprises. Sa mission était d'attirer l'attention des responsables sur la spécificité des entreprises de sous-traitance quant à ces problèmes. Il revient, dès lors, aux partenaires, de prendre en considération les recommandations émises dans le rapport ou formulées dans d'autres ouvrages concernant cette matière. Ils sont aidés en cela par le réseau d'assistants en gestion industrielle mis en place au sein des chambres de commerce et d'industrie avec l'aide des pouvoirs publics.

Sous-traitance : relations avec les donneurs d'ordre.

29996. — 20 avril 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il a, notamment, suggéré que soient étudiées les mesures à prendre pour permettre aux sous-traitants de mieux préciser la confiance qu'ils peuvent avoir dans les donneurs d'ordres qui leur imposent l'acquisition d'investissements coûteux ou très spécifiques.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, propose un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, études des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement l'objet de la question, cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'amélioration souhaitable des relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations de stabilité ou de fidélité ». Une telle disposition ne pourra procéder que de la volonté des deux partenaires qu'il ne s'agit pas, pour les pouvoirs publics, de contraindre. A cet égard, une première expérience mérite d'être suivie avec attention dans le secteur aéronautique.

Sous-traitance : campagne d'information.

29997. — 20 avril 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est suggéré d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation destinée à attirer l'attention des donneurs d'ordres, notamment celle des grandes entreprises publiques, sur les avantages que présente, pour le développement de leurs propres entreprises, la conclusion de conventions de stabilité avec certains de leurs sous-traitants, cette action pouvant être envisagée par le biais de moyens d'incitation à l'exclusion de toute tentative de contrainte sur la politique des donneurs d'ordres.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordre et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement l'objet de la question la conception stratégique de la sous-traitance a fait l'objet de nombreux exposés et articles notamment à l'occasion de la parution du rapport de la commission technique de la sous-traitance. Le centre national de la sous-traitance développe, de son côté, en mêmes conceptions, par le biais notamment du guide récemment publié « Faire ou faire faire ».

Sous-traitance : encouragement et diffusion d'expériences.

29998. — 20 avril 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré d'encourager et de diffuser les expériences de coopération tendant à faciliter la mise en place de certains équipements chez les donneurs d'ordres et d'étudier les mesures à prendre pour aider le sous-traitant à réaliser les aménagements immobiliers correspondants lorsqu'ils ne deviennent pas immédiatement propriétaires des matériels en cause.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration des professionnels donneurs d'ordre et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurances possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement l'objet de la question l'application de ce type de disposition ne peut résulter de décisions autoritaires des pouvoirs publics : c'est aux partenaires industriels de prendre des initiatives. Ainsi, les actions visant à encourager la coopération et à diversifier les clientèles doivent être menées au niveau régional. La Lorraine, le Nord-Pas-de-Calais, le Grand Sud-Ouest, notamment, agissent en ce sens.

Sous-traitance : réduction des délais de paiement.

29999. — 20 avril 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il a notamment suggéré une réduction des délais de paiement anormalement longs dont souffrent particulièrement les entreprises sous-traitantes.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordre et sous-traitants ainsi que des organisations

consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Le problème du crédit interentreprises concerne l'ensemble des petites et moyennes industries et a déjà fait l'objet, notamment au commissariat au Plan, d'études visant à mieux le contrôler. Il n'en demeure pas moins que les P.M.I. sous-traitantes, étant généralement placées au bout de la chaîne, souffrent plus que les autres de la longueur parfois excessive des délais de règlement. Cette situation est examinée par un groupe de travail spécialement créé au sein de la commission qui, dans ses conclusions, éclaircira cette question.

Sous-traitance : diversification de la clientèle.

30001. — 20 avril 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré d'inciter les sous-traitants à diversifier leur clientèle afin de diminuer l'étendue des risques dus à la prise d'ordres émanant d'un seul donneur d'ouvrage et d'amortir ainsi plus rapidement les matériels ayant un caractère très spécifique.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, ...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié cet automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Les actions menées par le C.E.N.A.S.T. ainsi que celles entreprises par les chambres de commerce et d'industrie par l'intermédiaire de leurs assistants en gestion industrielle visent précisément à inciter les sous-traitants à adopter une politique commerciale à moyen et long terme visant à la diversification de leur clientèle et à la recherche de marchés porteurs d'avenir.

Sous-traitance : champ d'application de la loi.

30003. — 20 avril 1979. — **M. Auguste Chapin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est souhaité que soit mieux défini le champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et que, sous réserve de la conclusion éventuelle de conventions internationales, la loi ne soit applicable que, si les parties le prévoient expressément, au cas où le maître d'ouvrage est de nationalité étrangère et au cas où les contrats sont signés et exécutés à l'étranger.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées

en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, ...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié cet automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. La définition du champ d'application de la loi est confiée au groupe de travail juridique présidé par un professeur de la faculté de droit de Paris qui soumettra à la commission ses premières réflexions cet automne.

Sous-traitance : procédures d'acceptation et d'agrément.

30004. — 20 avril 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance par laquelle il est notamment suggéré d'améliorer les procédures d'acceptation et d'agrément prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. Il est notamment suggéré pour les marchés privés d'instituer, par voie législative, l'obligation pour le donneur d'ordre de faire savoir au sous-traitant qu'il a bien présenté au maître de l'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément prévues par la loi ; il conviendrait donc de prévoir des sanctions en cas de non-présentation de ces demandes.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement les procédures d'acceptation et d'agrément, la section bâtiment et travaux publics de la commission technique a, après plusieurs mois de concertation avec les donneurs d'ordres et les sous-traitants, rédigé une « demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement de son contrat », document type qui répond à la demande formulée dans le premier rapport.

Sous-traitance : définition.

30005. — 20 avril 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions contenues dans le dernier rapport de la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment souhaité que soit précisée la définition de la sous-traitance et qu'en conséquence soit diffusé auprès des juridictions compétentes et des professions juridiques intéressées un vœu de la commission tendant à faire considérer comme exécutant un contrat d'entreprise, le fabricant d'un produit dont la conception, le mode de réalisation et les propriétés d'utilisation sont déterminés ou agréés par celui à qui le produit doit être livré.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité, l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en

novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement la définition de la sous-traitance, le rapport de la commission technique de la sous-traitance, publié par la documentation française, a été envoyé par la chancellerie à tous les parquets.

Sous-traitance : harmonisation des législations.

30007. — 20 avril 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance, dans laquelle il est notamment suggéré de mettre à l'étude sur le plan européen un instrument juridique tendant à l'harmonisation des législations nationales en matière de responsabilité pour vices cachés.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, etc.) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international, etc.). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement l'harmonisation des législations la commission technique de la sous-traitance a créé en son sein deux groupes de travail animés par des professeurs de droit et composés de spécialistes de ces questions. Dans le cadre de leurs travaux, le problème de la responsabilité pour vices cachés fait l'objet de réflexions qui pourront servir de bases à l'élaboration d'une législation européenne.

Augmentation de la part des P. M. E. dans les marchés de l'Etat.

30010. — 20 avril 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré un suivi avec attention de l'application effective des dispositions de la circulaire du 21 juin 1977 et qui tend à augmenter la part réservée aux P.M.E. dans les marchés de l'Etat. A cet effet, il serait notamment judicieux de prévoir un recensement des services acheteurs de l'Etat et des produits dont ces services ont la charge de l'approvisionnement.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, etc.) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international, etc.). Ces nouvelles études seront rassem-

blées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement l'augmentation de la part des P.M.E. dans les marchés de l'Etat le premier rapport d'application de la circulaire de juin 1977, signé par MM. les ministres de l'économie et de l'industrie a été transmis à M. le Premier ministre. Ce document montre que la part réservée aux P.M.E. dans les marchés de l'Etat est loin d'être négligeable (30 p. 100 en 1977) mais peut encore être améliorée, notamment par une accentuation de l'effort d'information mené tant au niveau national que local. C'est à ce titre que la commission a saisi M. le ministre de l'économie (commission centrale des marchés) de son désir de voir réactualisé puis largement diffusé le guide des fournisseurs de l'Etat dont l'édition actuelle date de 1972.

Sous-traitance : bilan d'une étude.

30011. — 20 avril 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment souhaité que le guide contractuel des relations de sous-traitance élaboré par le C. E. N. A. S. T. soit très largement diffusé, en particulier auprès des responsables des principales entreprises donneuses d'ordres et des milieux juridiques. L'application des principes énoncés dans ce document devrait notamment permettre de déterminer de façon précise les droits et obligations des parties, notamment en ce qui concerne la liste des contrôles de fabrication et des essais de réception à effectuer.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, etc.) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international, etc.). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié cet automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Le C. E. N. A. S. T., organisme interprofessionnel, dont la particularité est de réunir des donneurs d'ordres et des sous-traitants, est un lieu privilégié pour définir les règles déontologiques les plus appropriées aux relations de sous-traitance. Le C. E. N. A. S. T. a publié en 1972 la charte de la sous-traitance et en 1975 le guide contractuel de la sous-traitance, documents auxquels la commission technique a fait largement référence et, de ce fait, leur a assuré la publicité souhaitable. Dans le même esprit, les pouvoirs publics seront largement associés à la diffusion du guide *Faire ou faire faire*, document qui a pour objet d'expliquer, notamment aux donneurs d'ordres, que la sous-traitance doit faire partie intégrale de la stratégie de l'entreprise, idée qui sous-tend le premier rapport de la commission.

Contrôle de la qualité : délivrance de certificats.

30021. — 20 avril 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment indiqué que cette commission est favorable à la mise en place d'un système français d'organisation de gestion du contrôle de la qualité par le biais de certificats de qualité ou de qualification. La procédure de délivrance de ces certificats devrait s'adapter aux caractéristiques des diverses activités de sous-traitance. Il conviendrait de mettre en œuvre une organisation capable de gérer cette procédure en prenant appui sur le laboratoire national d'essai, les autres laboratoires d'essai à vocation plus spécifique et les centres techniques industriels.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne

dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organismes consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, propose un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, etc.) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international, etc.). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement la délivrance de certificats de contrôle de qualité : 1° la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, en son chapitre III, article 22, précise la définition d'un certificat de qualification qui est constitué par « toute inscription », tout signe distinctif ou titre joint tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur. Un projet de décret précisant les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification fait l'objet, en ce moment, de consultations auprès des divers partenaires concernés par ce texte : départements ministériels, industriels, consommateurs. Ce texte, une fois adopté, répondra aux vœux des industriels de la sous-traitance pour ce qui concerne leur fabrication ; 2° toutefois la recommandation formulée dans l'étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance mentionne également la mise en place d'un système français d'organisation de gestion du contrôle de la qualité qui s'appuierait alors sur des certificats portant non seulement sur les produits mais sur l'efficacité de l'organisation de la qualité dans les entreprises. Le centre national de la sous-traitance procède déjà à l'étude de cette recommandation. Le ministre de l'industrie a proposé ce sujet comme un des thèmes de réflexion à l'institut Auguste-Comte des sciences de l'action et dès le mois d'octobre des ingénieurs viendront aider le centre national de la sous-traitance pour déterminer l'opportunité technique et économique de créer un tel système et concevoir, le cas échéant, les modalités pratiques de fonctionnement de ce système.

Sous-traitance et marchés publics.

30083. — 26 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré d'améliorer les procédures d'acceptation et d'agrément prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et qu'à cet effet, pour les marchés, les instructions nécessaires puissent être données pour que les donneurs d'ordres appliquent effectivement les sanctions prévues par les cahiers des clauses administratives générales lorsque l'entrepreneur général n'a pas respecté les obligations de cet article 3.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants, ainsi que des organismes consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, propose un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission, qui a repris ses travaux en novembre dernier, a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence.

Sous-traitance : organisation de la qualité.

30114. — 3 mai 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance, dans laquelle il est notamment suggéré de faire préparer, par un groupe comprenant des personnalités qualifiées en matière de sous-traitance et des experts en gestion de la qualité, un ou plusieurs documents susceptibles de s'inscrire dans le cadre d'une politique de normalisation de l'organisation de la qualité au sein des entreprises de sous-traitance.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants, ainsi que des organismes consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, propose un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission, qui a repris ses travaux en novembre dernier, a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation de la qualité, il est, en effet, apparu important d'élaborer dans de brefs délais des documents à vocation nationale sur la gestion de la qualité au sein des entreprises, qu'elles soient sous-traitantes ou non. Aussi, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles du ministère de l'industrie a demandé à l'Association française de normalisation (Afnor) de préparer des textes sur la gestion de la qualité. Ainsi devraient paraître avant la fin de cette année : une norme expérimentale sur la terminologie utilisée en gestion de la qualité ; un fascicule de documentation portant le titre de *Recommandations pour un système de gestion de la qualité à l'usage des entreprises*. Il est à remarquer que de nombreuses organisations professionnelles, et notamment celles regroupant les entreprises traditionnellement à vocation de sous-traitance : fonderie, mécanique industrielle d'usinage et de constructions spéciales, etc., participent activement à l'élaboration de ces textes. Enfin, l'Afnor préparera par la suite des textes sur l'assurance de la qualité qui serviront de cadre aux relations entre les donneurs d'ordres et les preneurs d'ordres industriels en matière de qualité.

Sous-traitance : amélioration des procédures d'acceptation et d'agrément.

30115. — 3 mai 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré d'améliorer les procédures d'acceptation et d'agrément prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Ainsi, pour le secteur industriel et dans un but de simplification, cette commission souhaite qu'il soit nécessaire de prévoir l'établissement, par l'entrepreneur principal, de listes de sous-traitants ayant reçu l'acceptation préalable du maître de l'ouvrage, ainsi que l'agrément préalable par le maître de l'ouvrage des conditions générales de paiement que l'entrepreneur principal entend appliquer à ces sous-traitants.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professions donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organismes consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, propose un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles

réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. La section de la commission technique de la sous-traitance, bâtiment et travaux publics, a rédigé un texte type pour une « demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement de son contrat ». Ce document doit être transmis à la commission centrale des marchés.

Sous-traitance : indication de la nature et du montant des prestations.

30117. — 3 mai 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment souhaité une meilleure application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et qu'à cet effet une circulaire appelle l'attention des maîtres d'ouvrage sur l'obligation faite aux candidats aux marchés d'indiquer, lors du dépôt de leur soumission, la nature et le montant de chacune des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. La section Bâtiment et travaux publics de la commission technique a, après plusieurs mois de concertation avec les donneurs d'ordres et les sous-traitants, rédigé une « demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement de son contrat », document type qui répond à la demande formulée dans le premier rapport.

Sous-traitance : conditions d'opposition au paiement direct.

30118. — 3 mai 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est souhaité une meilleure application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et, qu'à cet effet, une circulaire appelle l'attention des maîtres d'ouvrage sur l'obligation faite aux titulaires qui désirent sous-traiter en cours de marché, soit de restituer l'exemplaire unique, soit de présenter une attestation du comptable public précisant que le nantissement dont le marché fait l'objet ne s'oppose pas au paiement direct des sous-traitants.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport

(critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. La section Bâtiment et travaux publics de la commission technique de la sous-traitance a établi une formule d'exemplaire unique qui figurera dans l'acte d'engagement.

Sous-traitance : délai fixé pour le paiement direct.

30119. — 3 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré une meilleure application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ; la commission préconise notamment l'extension à trente jours du délai fixé pour l'acceptation des pièces justificatives ouvrant droit au paiement direct dans le cas des marchés à caractère industriel pour lesquels les conditions de réception imposent des contrôles en fonctionnement.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission, qui a repris ses travaux en novembre dernier, a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, etc.) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international, etc.). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne le délai fixé pour le paiement direct, cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une meilleure application de la loi de 1975 au secteur industriel. Les travaux résumés par le premier rapport puis poursuivis depuis six mois ont montré qu'en l'état actuel des choses le texte du 31 décembre 1975 correspondait très mal aux réalités de la sous-traitance industrielle. C'est pour remédier à cette situation qu'a été créé le groupe de travail juridique chargé tout à la fois de dégager les critères de la sous-traitance puis de proposer, à la lumière de ces réflexions, un réaménagement de la loi.

Sous-traitance : problèmes posés par l'extension de l'assurance pour comptes communs.

30121. — 3 mai 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré que soient mis à l'étude les problèmes que soulève l'extension de l'assurance pour comptes communs à laquelle la commission a donné un avis favorable, ceci allant dans le sens d'une meilleure précision de la couverture de la responsabilité des entreprises sous-traitantes.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission, qui a repris ses travaux en novembre dernier, a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (cri-

tères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, etc.) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international, etc.). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. La commission technique a créé sous son égide un groupe de travail animé par un professeur de la faculté de droit de Paris et dont la mission, au-delà de l'étude de l'assurance pour compte commun, est de procéder à un examen d'ensemble sur les mécanismes d'assurance qui devraient être institués afin de garantir au mieux les affaires de sous-traitance. Enrichi de l'apport de nombreux exemples « travaux » (constructions aéronautique, nucléaire, navale...), ce travail doit déboucher sur la formulation de propositions dans le courant de l'automne.

Sous-traitance :
allègement progressif des contrôles de réception.

30122. — 3 mai 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment souhaité que soit encouragée la négociation d'accords interprofessionnels tendant à faciliter l'allègement progressif des contrôles de réception en cas de mise en place par les sous-traitants de systèmes de gestion de la qualité aboutissant à une meilleure gestion ou à un renforcement des contrôles effectués en cours de fabrication.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité, l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres, la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission, qui a repris ses travaux en novembre dernier, a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement l'allègement progressif des contrôles de réception, cette mesure relève uniquement de la compétence des partenaires de la sous-traitance. Il n'est pas, en effet, souhaitable que les pouvoirs publics interviennent en cette matière.

Sous-traitance :
réactualisation et diffusion de la charte.

30123. — 3 mai 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré une réactualisation et une diffusion plus large de la charte de la sous-traitance qui pourrait être complétée sur certains points, tels que la coordination des investissements, la concertation technique et les conditions de paiement.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité, l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres, la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission, qui a repris ses travaux en novembre dernier, a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle

engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement la diffusion et l'actualisation de la charte de la sous-traitance, le centre national de la sous-traitance, maître d'œuvre de l'application de cette mesure, a en effet jugé plus utile de rédiger un nouveau document intitulé *Guide Faire ou Faire faire*. Cet ouvrage, qui s'adresse avant tout aux donneurs d'ordres pour lesquels la sous-traitance doit apparaître comme un élément important de leur stratégie et non une opportunité conjoncturelle à saisir.

Sous-traitance : *aménagement des obligations fiscales.*

30124. — 3 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré un aménagement des obligations fiscales imposées aux sous-traitants payés à crédit, pour lesquels le fait générateur de la T. V. A. est la livraison.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1966 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement l'aménagement des obligations fiscales le vœu exprimé a été repris par le groupe financier de la commission nationale de la sous-traitance et est actuellement à l'étude au ministère du budget.

Sous-traitance : *amélioration de la gestion des entreprises.*

30126. — 3 mai 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment suggéré une amélioration de la gestion des entreprises de sous-traitance par l'établissement de relations plus étroites entre les tableaux de bord et autres instruments de contrôle de leur gestion proposés aux entreprises et les contraintes découlant de leur environnement.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1966 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à

l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Le rôle de la commission ne saurait en aucun cas être de s'immiscer dans la gestion des entreprises. Sa mission était d'attirer l'attention des responsables sur la spécificité des entreprises de sous-traitance quant à ces problèmes. Il revient, dès lors, aux partenaires, de prendre en considération les recommandations dans le rapport ou formulées dans d'autres ouvrages concernant cette matière. Ils sont aidés en cela par le réseau d'assistants en gestion industrielle mis en place au sein des chambres de commerce et d'industrie avec l'aide des pouvoirs publics.

Sous-traitance : information des entreprises et promotion.

30134. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation formulée dans le rapport édité par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment souhaité un développement de l'information des entreprises et que soit favorisée l'action des organismes de promotion. Il est également demandé que soient établies par les organismes régionaux de sous-traitance les règles déontologiques qu'ils s'engageront à respecter vis-à-vis des entreprises concernées par leur activité. Ces règles qui pourront, le cas échéant, tenir compte de la diversité des statuts de ces organismes, devraient faire l'objet d'un accord d'ensemble.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission, qui a repris ses travaux en novembre dernier, a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, ...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Le ministre de l'industrie (délégation à la petite et moyenne industrie) mène depuis trois ans une politique soutenue d'information des entreprises par la publication trimestrielle des *Dossiers P. M. I.* Par ailleurs, et dans le cadre de ses opérations régionales, le ministère a encouragé les actions d'organismes de promotion (association Grand-Sud-Ouest, Adest dans la région Nord-Pas-de-Calais, Sotraban en Basse-Normandie...).

Sous-traitance : mise en place d'un réseau de stations de contrôle.

30173. — 4 mai 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle celle-ci s'est montrée favorable à la mise en place, avec le concours des organismes existants et de laboratoires décentralisés des centres techniques, d'un réseau de stations de contrôle régional disposant des équipements métrologiques et des moyens d'étalonnage nécessaires pour répondre aux besoins des entreprises de sous-traitance.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordre et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission, qui a repris ses travaux en novembre dernier, a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre

en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement la mise en place d'un réseau de stations de contrôle : 1° le bureau national de métrologie (B. N. M.) du ministère de l'industrie procède déjà par le biais du système des chaînes d'étalonnage à la garantie des opérations permettant l'étalonnage et le raccordement aux étalons nationaux de tout étalon de transfert ou de travail et d'instrument de mesure en général. En outre, et suite aux conclusions émises par la commission de la sous-traitance, un effort va être très prochainement entrepris par le B. N. M. avec l'aide technique du laboratoire national d'essais pour adapter ses moyens au service des P. M. I. par des actions régionales d'information qui consistent à faire l'inventaire des moyens de contrôle au niveau régional et à sensibiliser les entreprises sur les problèmes de la mesure et du contrôle. Une action de ce genre est déjà entreprise, à titre de test dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à mettre en place des moyens d'étalonnage au niveau de la région avec le concours des centres techniques, des laboratoires universitaires, d'écoles ou de laboratoires privés qui constituent l'infrastructure technique sur laquelle s'appuiera l'action du B. N. M. ; 2° il est apparu également que les entreprises de sous-traitance éprouvaient la nécessité de connaître non seulement les moyens métrologiques mais aussi les moyens d'essais existants dans leur région, afin de pouvoir les utiliser. Une réflexion plus générale a été entreprise à l'initiative du ministère de l'industrie dans le cadre de la politique de qualification des produits industriels visant à examiner l'opportunité de créer en France un réseau national d'essais (R. N. E.) chargé d'assurer la qualité et l'homogénéité au plan national des prestations d'essais et notamment d'améliorer par une meilleure information et par l'établissement d'un inventaire des moyens d'essais, l'accès des entreprises et plus particulièrement des P. M. E. au service des laboratoires. La création de cette structure a été envisagée favorablement et se fera progressivement.

Sous-traitance : élaboration d'un budget prévisionnel.

30175. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance, laquelle suggère notamment d'améliorer la gestion de ses entreprises en les incitant à élaborer des plans de trésorerie et à établir au moins une fois par an un budget prévisionnel complet.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Le rôle de la commission ne saurait être de s'immiscer dans la gestion des entreprises. Sa mission était d'attirer l'attention des responsables sur la spécificité des entreprises de sous-traitance quant à ces problèmes. Il revient, dès lors, aux partenaires de prendre en considération les recommandations émises dans le rapport ou formulées dans d'autres ouvrages concernant cette matière. Ils sont aidés en cela par le réseau d'assistants en gestion industrielle mis en place au sein des chambres de commerce et d'industrie avec l'aide des pouvoirs publics.

Sous-traitance : formation des assistants en gestion industrielle.

30176. — 4 mai 1979. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport édité par la commission technique de la sous-traitance dans lequel il est

suggéré d'améliorer la gestion de ces entreprises par un développement de la formation des assistants ou conseillers en gestion industrielle, mis à la disposition de celles-ci, pour leur permettre de mieux appréhender et comprendre leurs problèmes technologiques. A cet égard, il est également souhaité que soient mises en possession de ces assistants ou conseillers des informations sur les perspectives d'évolution de la demande par des études sectorielles ou régionales.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié cet automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. La formation des assistants en gestion industrielle fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics qui encourageant sur le plan local le développement des études sectorielles ou régionales pour leur permettre de mieux approfondir le milieu dans lesquels ils travaillent ainsi que ses perspectives d'évolution. A cet égard, les enquêtes menées actuellement en Lorraine et en Picardie doivent favoriser une reconversion de nombreux sous-traitants.

Sous-traitance : adoption d'une nomenclature normalisée.

30177. — 4 mai 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance, laquelle a notamment suggéré de développer l'information des entreprises et favoriser l'action des organismes de promotion, que soit adoptée après consultation des organisations compétentes une nomenclature normalisée des prestations de sous-traitance établie à partir de travaux effectués dans le cadre européen.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Une nomenclature normalisée des prestations de sous-traitance pour le secteur mécanique a été réalisée en collaboration avec les organismes professionnels et consulaires compétents. Elle a été soumise, pour approbation, à la commission technique au mois d'avril et doit faire l'objet d'une large diffusion.

Sous-traitance : consultation de la commission technique en cas d'aide de l'Etat.

30179. — 4 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance dans lequel il a notamment suggéré que soit développée l'information des entreprises et favorisée l'action des organismes de promotion. A cet égard il est

souhaité une consultation de la commission technique sur les projets comportant la création de nouveaux organismes régionaux dès lors qu'ils sollicitent une aide de l'Etat.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. La commission technique a été effectivement consultée lorsque des organismes régionaux ont sollicité une aide des pouvoirs publics.

Sous-traitance : connaissance de l'évolution des chiffres d'affaires.

30182. — 4 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment souhaité que, dans le cadre de la nécessaire amélioration de l'appareil statistique et la création d'un dispositif d'observation conjoncturelle, soit prévu l'aménagement de l'enquête de conjoncture de l'I. N. S. E. E. pour améliorer la connaissance de l'évolution des chiffres d'affaires sous-traités dans les différents secteurs ayant recours à la sous-traitance.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, propose un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Pour des raisons de principe tenant essentiellement à l'effort de simplification des procédures menées actuellement par les pouvoirs publics, l'I. N. S. E. E. ne souhaite pas procéder à l'aménagement de son enquête de conjoncture. Un groupe de travail interne à l'administration élabore actuellement une formule de remplacement consistant à utiliser dans les secteurs où la sous-traitance est très importante et qui sont connus par l'exploitation des enquêtes de branches du service du traitement de l'information et des statistiques industrielles, certains résultats non publiés, extraits de l'enquête conjoncturelle de l'I. N. S. E. E.

Sous-traitance : amélioration de l'appareil statistique.

30213. — 9 mai 1979. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment suggéré, afin d'aboutir à une nécessaire amélioration de l'appareil statistique et la création d'un dispositif d'observation conjoncturelle, d'introduire dans les enquêtes par sondages effectuées auprès des entreprises de moins de dix salariés une question concernant les pourcentages du chiffre d'affaires reçues et confiées en sous-traitance.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, propose un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...), ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. Les enquêtes périodiques de sondages auprès des entreprises sont menées par la direction de l'artisanat. La question concernant les pourcentages du chiffre d'affaires reçus et confiés en sous-traitance sera introduite dans les enquêtes du prochain exercice.

Sous-traitance : information et promotion des entreprises.

30218. — 9 mai 1979. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment souhaité que soit développée l'information des entreprises et que soit favorisée l'action des organismes de promotion. A cet égard, il conviendrait d'orienter l'action des organismes régionaux et des autres organisations patronales professionnelles et interprofessionnelles intéressées par la sous-traitance dans le sens d'une complémentarité aussi étroite que possible.

Réponse. — La commission technique de sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants, ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...), ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. La commission technique de la sous-traitance a suscité une concertation entre les organismes régionaux et professionnels de deux façons : au niveau national, par exemple : rencontre entre la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux et l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ; dans le cadre de ses groupes de travail spécialisés.

Sous-traitance : définition.

30219. — 9 mai 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment suggéré une nécessaire amélioration de l'appareil statistique et la création d'un dispositif d'observation conjoncturelle, ce qui conduirait à faire mentionner le montant des travaux donnés en sous-traitance à l'occasion de toute publication globale du chiffre d'affaires d'une entreprise, cette mesure nécessitant toutefois l'intervention d'un texte donnant une définition de la sous-traitance.

Réponse. — La commission technique de sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des profes-

sionnels donneurs d'ordres et sous-traitants, ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible...), ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement la définition de la sous-traitance, le préalable à la mise en place de cette mesure est, en effet, l'adoption d'un texte précisant la définition de la sous-traitance. A ce sujet, un groupe de travail au sein de la commission a été créé en mars 1979. Ses premières conclusions doivent être déposées à l'automne 1979. Il est à noter toutefois que la commission, dans son premier rapport, demandait que des études de faisabilité soient réalisées à ce propos, la mise en œuvre de telles dispositions devant nécessiter en effet une étude approfondie menée en collaboration avec la direction générale des impôts et le conseil national de la comptabilité en particulier.

Sous-traitance : indication du montant des prestations dans les imprimés fiscaux.

30234. — 9 mai 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment souhaité une amélioration de l'appareil statistique et la création d'un dispositif d'observation conjoncturelle, lequel pourrait aboutir à faire indiquer le montant des prestations des travaux confiés à des sous-traitants dans les imprimés fiscaux relatifs aux comptes d'exploitation générale.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C.T.S.T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976 a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordre ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, etc.), ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international, etc.). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement l'indication du montant des prestations dans les imprimés fiscaux, le préalable à la mise en place de cette mesure est, en effet, l'adoption d'un texte précisant la définition de la sous-traitance. A ce sujet, un groupe de travail au sein de la commission a été créé en mars 1979. Ses premières conclusions doivent être déposées à l'automne 1979. Il est à noter toutefois que la commission dans son premier rapport demandait que des études de faisabilité soient réalisées à ce propos, la mise en œuvre de telles dispositions devant nécessiter en effet une étude approfondie menée en collaboration avec la direction générale des impôts et le conseil national de la comptabilité en particulier.

Sous-traitance : statistiques sur la production et le chiffre d'affaires.

30328. — 17 mai 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance dans lequel il est notamment souhaité l'amélioration de l'appareil statistique et la création d'un dispositif d'observation conjoncturelle en utilisant les enquêtes de branches pour connaître l'importance de la production ou du chiffre d'affaires correspondant à des travaux reçus en sous-traitance.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance (C. T. S. T.), organisme interministériel créé le 20 juillet 1976, a remis aux pouvoirs publics son premier rapport à l'automne dernier. Ce document, fruit de la réflexion commune de l'administration, des professionnels donneurs d'ordres et sous-traitants, ainsi que des organisations consulaires, après avoir rappelé les éléments principaux s'attachant à la fonction, proposent un ensemble de mesures propres à promouvoir la sous-traitance en France. Ces dispositions peuvent être regroupées en trois chapitres : la qualité ; l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et preneurs d'ordres ; la formation et l'information des preneurs d'ordres. La commission qui a repris ses travaux en novembre dernier a entrepris de mettre en application les mesures proposées qui avaient été jugées comme prioritaires, en même temps qu'elle engageait une série de nouvelles réflexions destinées à approfondir son premier rapport (critères juridiques de la sous-traitance, étude des systèmes d'assurance possible, ...) ou à prendre en considération des sujets jusque-là peu ou pas abordés (financement, commerce international...). Ces nouvelles études seront rassemblées dans un document qui sera publié à l'automne et qui sera donc la suite logique du premier rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence. En ce qui concerne plus particulièrement les statistiques sur la production et le chiffre d'affaires, ces enquêtes de branches ont déjà été exploitées dans le cadre du premier rapport de la commission. Le service du traitement de l'information et des statistiques industrielles du ministère de l'industrie étudie actuellement la possibilité d'exploiter plus systématiquement ces données en relation, notamment, avec celles, conjoncturelles, de l'I. N. S. E. E.

INTERIEUR

Création d'une microcentrale hydroélectrique à Pelouse (Lozère).

30619. — 14 juin 1979. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'autorisation a été refusée à la commune de Pelouse (Lozère) de créer et exploiter sur son territoire une microcentrale hydro-électrique au motif qu'elle ne disposait pas, lorsque

est intervenue la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, d'une régie de distribution d'électricité. Il apparaît cependant que certaines communes telles que celle de Pont-de-l'Arn (Tarn) ne remplissant pas davantage cette dernière condition ont pu dans un passé récent procéder à une installation semblable à celle envisagée par la commune de Pelouse et vendre à E. D. F. l'énergie électrique ainsi produite. Il lui demande pour quels motifs ce qui a été toléré pour certaines communes ne pourrait l'être pour d'autres.

Réponse. — Les possibilités d'intervention des communes dans le secteur de la production d'énergie hydro-électrique sont réglées par deux textes : la loi du 16 octobre 1916 prévoit que nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat. La loi du 8 avril 1946 confère à Electricité de France le monopole de la production électrique, exception faite, notamment, de l'énergie provenant des aménagements de production hydro-électrique dont la puissance n'excède pas 8 000 kVA. Les collectivités locales peuvent donc, en dessous de ce seuil de 8 000 kVA, intervenir comme producteur autonome d'électricité. Cependant leur intervention, en raison des prérogatives de puissance publique dont disposent ces collectivités territoriales, ne doit pas décourager l'initiative privée que le législateur a justement voulu préserver, sous certaines réserves. C'est pourquoi une collectivité locale ne peut être amenée à gérer un service industriel que si ce service présente un caractère d'intérêt public. Il en est ainsi, lorsque la production d'électricité permet d'alimenter une régie locale de distribution ou de faire fonctionner des équipements communaux, c'est-à-dire lorsque le courant produit est utilisé par la commune. Ce caractère d'intérêt public est également reconnu à la production de courant électrique lorsque celle-ci est l'accessoire d'un autre service public, comme un aménagement hydraulique ou touristique. En revanche, la création d'une microcentrale hydroélectrique dans le seul but de revendre de l'énergie à l'E. D. F. constitue une activité commerciale qui reste étrangère aux missions normales des collectivités publiques.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS